



Diagnostic des modes de Résolution de litiges commerciaux au Maroc :

Cas de la région Tanger Tétouan

Par

Mohamed Bakkali¹ et Abdelhamid Sebti

Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Tanger (CIMAT)

Tanger, Maroc

CIEA-FR Rapport de recherche N° 16/11

Fonds de Recherche sur le Climat d'Investissement et l'Environnement des Affaires
(CIEA-FR)

www.trustafrica.org/icbe

Dakar, November 2011

¹ Contact: avobak@menara.ma

Cette étude a été réalisée grâce à une subvention conjointe entre TrustAfrica, à travers le Fond de Recherche sur le Climat d'Investissement et l'Environnement des Affaires, et le CRDI. Toutefois, les conclusions et recommandations sont celles de (des) l'auteur (s), et ne reflètent pas nécessairement les points de vues du Secrétariat du Fonds de Recherche CIEA, de TrustAfrica ou du CRDI

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	II
LISTE DES TABLEAUX :	IV
LISTE DES ABREVIATIONS.....	V
1. OBJECTIFS DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE.....	6
1.1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'ETUDE	6
1.2. DONNEES SUR L'INVESTISSEMENT DANS LA REGION TANGER TETOUAN	10
1.3. OBJECTIFS DE L'ETUDE.....	13
1.4. METHODOLOGIE DE RECHERCHE	14
1.5. PLAN DE L'ETUDE.....	14
2. PRESENTATION DE L'ENQUETE	15
2.1 OBJECTIFS DE L'ENQUETE	15
2.2 RAPPEL DES QUELQUES DONNEES ECONOMIQUES SUR LA REGION.....	15
2.3 METHODE DE FORMATION DE L'ECHANTILLON	16
2.3.1 <i>Choix de l'échantillon.....</i>	<i>16</i>
2.3.2 <i>Taille de l'échantillon.....</i>	<i>17</i>
2.3.3 <i>Composition de l'échantillon.....</i>	<i>17</i>
2.4 ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUETE	18
2.4.1 <i>Composition de l'échantillon :.....</i>	<i>18</i>
2.4.2 <i>Méthode de collecte de l'information</i>	<i>19</i>
2.4.3 <i>Présentation de l'échantillon.....</i>	<i>19</i>
3 APPRECIATION DE LA JUSTICE COMMERCIALE.....	21
3.1 PRINCIPAUX RESULTATS	21
3.2 DEFINITION DES INDICATEURS D'EVALUATION	26
3.3 L'ANALYSE DES PRINCIPAUX RESULTATS.....	27
3.3.1 <i>Moyens limités des juridictions commerciales.....</i>	<i>28</i>
3.3.2 <i>Du temps inutile dans le procès judiciaire.....</i>	<i>32</i>
3.3.3 <i>L'indépendance du juge une problématique à résoudre.....</i>	<i>35</i>
3.3.4 <i>Révision de la gestion des tribunaux de commerce</i>	<i>36</i>
3.3.5 <i>Coût élevé du procès judiciaire</i>	<i>36</i>
3.3.6 <i>Insatisfaction des investisseurs.....</i>	<i>37</i>
4. APPRECIATION DES MARLC	37
4.1 MANQUE D'INFORMATIONS SUR LES MARL	39
4.2 MANQUE DE CONFIANCE AUX REGLEMENTS EXTRA JUDICIAIRES	40
4.3 PROMOTION DES MARL	40
4.4 LES OPERATEURS DU DEVELOPPEMENT DES MARLC	40
4.4.1 <i>Search For Commun Ground.....</i>	<i>40</i>

4.4.2	<i>L'Agence Américaine pour le Développement International (USAID)</i>	41
4.4.3	<i>La Société Financière Internationale (IFC)</i>	42
4.4.4	<i>Le Ministère de la Justice</i>	42
4.4.5	<i>Le Ministère de l'Industrie du Commerce et des Nouvelles Technologies</i>	43
4.4.6	<i>La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)</i>	43
4.4.7	<i>Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM)</i>	43
4.4.8	<i>Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat (CIMAR)</i>	44
4.4.9	<i>Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage à Tanger (CIMAT)</i>	44
4.4.10	<i>Le Conseil Euro- Méditerranéen de Médiation et d'Arbitrage – Casablanca</i>	45
4.5	PRINCIPAUX AXES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT	46
5.	LES ATTENTES DES INVESTISSEURS	46
5.1	SOLUTIONS ALTERNATIVES	46
5.1.1	<i>Délocalisation de l'investissement</i>	47
5.1.2	<i>Recherche d'alternatives à la justice marocaine</i>	47
5.2	ATTENTES DES INVESTISSEURS A L'EGARD DE LA JUSTICE COMMERCIALES	47
5.3	ATTENTES DES INVESTISSEURS A L'EGARD DES CMA.....	48
6.	ELEMENTS DE REFORME PROPOSEE DES MRLC	50
6.1	LA CONSOLIDATION DES GARANTIES DE L'INDEPENDANCE DE LA JUSTICE	52
6.2	AMELIORATION DE L'EFFICIENCE DES JURIDICTIONS COMMERCIALES	54
6.2.1	<i>Proposition de nouvelles modalités de notification</i>	55
6.2.2	<i>Proposition de nouvelles modalités concernant l'expertise</i>	55
6.2.3	<i>Proposition de nouvelles modalités concernant la communication de mémoires</i>	57
6.2.4	<i>Proposition de nouvelles modalités d'exécution de jugements</i>	58
6.3	DEVELOPPEMENT DES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DE LITIGES	59
6.3.1	<i>Réforme de la loi 08/05 du 06 Novembre 2007</i>	59
6.3.2	<i>Assistance des centres de médiation et d'arbitrage (CMA)</i>	61
7.	CONCLUSION	61
	BIBLIOGRAPHIE	63
	ANNEXES	65
	ANNEXE 1	65
	LOI N° A 08-05 SUR L'ARBITRAGE ET DE LA MEDIATION CONVENTIONNELLE* CONSTITUANT LE CHAPITRE VII DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.....	65
	ANNEXE 2 : DISCOURS DE SM LE ROI A L'OCCASION DU 56E ANNIVERSAIRE DE LA REVOLUTION DU ROI ET DU PEUPLE 20/08/09	88
	ANNEXE 3 : PRESENTATION DU QUESTIONNAIRE	94

Liste des tableaux :

Tableau 1: Evolution des investissements au Maroc de 2003 à 2006 (en millier DH).....	9
Tableau 2: Investissements directs étrangers au Maroc.....	9
Tableau 3: Investissements Directs Etrangers au Maroc	10
Tableau 4: Grandeurs économiques par région et par province en 2006.....	11
Tableau 5: Dossiers d'investissement ayant reçu l'avis favorable du CRI - Tanger.....	11
Tableau 6: Nombre de dossiers d'investissement au Nord.....	13
Tableau 7: Dossiers d'investissement ayant reçu l'avis favorable du CRI - Tanger.....	16
Tableau 8: Nombre de projets par secteur d'activité	18
Tableau 9: Nombre de questionnaires.....	19
Tableau 10: Echantillon par nombre d'employés	19
Tableau 11: Échantillon par âge d'existence	20
Tableau 12: Entreprises disposant d'une structure juridique.....	20
Tableau 13: Entreprises ayant déjà porté un litige devant les juridictions commerciales	20
Tableau 14: Raisons du recours au tribunal commercial	21
Tableau 15: Affaires attaquées en appel 2009	22
Tableau 16: Evolution de l'activité judiciaire - 2008 et 2009	28
Tableau 17: Suivi de l'activité des juges en 2009.....	29
Tableau 18: Affaires par juge du tribunal de commerce Tanger- 2007.....	29
Tableau 19: Sources de retard processuel.....	33
Tableau 20: Dossiers devant juge rapporteur - Au 31/12/2009	33
Tableau 21: L'exécution de jugements en 2009	34
Tableau 22: Durée du processus judiciaire	35
Tableau 23: Estimation du coût judiciaire	36
Tableau 24: Degré d'insatisfaction des entreprises vis à vis des tribunaux de commerce	37
Tableau 25: Causes de non recours à la médiation et l'arbitrage	39
Tableau 26: Attentes des entreprises de la justice commerciale.....	48
Tableau 27: Attentes en matière de promotion MARLC.....	49
Tableau 28: Attentes des entreprises des centres de médiation et d'arbitrage.....	49

Liste des abréviations

CEMA	Le Conseil Euro- Méditerranéen de Médiation et d'Arbitrage – Casablanca
CGEM	La Confédération Générale des Entreprises du Maroc
CIMAR	Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat
CIMAT	Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage à Tanger
CMA	Centre de Médiation et d'Arbitrage
CPC	Code de Procédure Civile
CPP	La Commission Publique Privée
GPBM	Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc
JCM	Justice commerciale marocaine
MARL	Modes Alternatifs de Règlement de Litiges
MRLC	Modes de Règlement de Litiges Commerciaux
NTIC	Nouvelles Technologie de la Communication
SFI (FCI)	La Société Financière Internationale
TC	Tribunaux de Commerce
TFZ	Zone Franche de Tanger
USAID	L'Agence Américaine pour le Développement International

1. Objectifs de l'étude et méthodologie

La présente étude, qui constitue un essai d'évaluation des modes de règlement de litiges commerciaux au Maroc, (ci-après MRLC) permet de déterminer la nature et l'ampleur des obstacles entravant l'existence au Maroc, d'une justice commerciale de qualité et d'un environnement d'affaires plus propice.

1.1. Contexte et objectifs de l'étude

Un environnement d'affaires sain constitue un stimulant de promotion de l'investissement et un facteur de sécurisation des affaires. L'existence de cet environnement est largement conditionnée par une justice commerciale de qualité. Par définition, les juridictions de commerce constituent une justice spécialisée dédiée au monde des affaires. Leur création est pleinement recommandée par le double intérêt de service public et de la bonne marche des affaires. Elle est également justifiée par la conciliation des nécessités de la justice et les impératifs socio-économiques de l'entreprise.

Cette catégorie de juridictions qui constitue, en principe, un outil fondamental de sécurisation des transactions commerciales et financières, nationales et internationales, a été créée au Maroc, par la loi n°53-95, promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 12 février 1997.

Il fallait attendre la publication du décret d'application au Bulletin Officiel du 6 novembre 1997 pour savoir le nombre, le siège et le ressort des tribunaux et des cours d'appel de commerce du royaume. Ainsi, le texte a créé huit tribunaux et trois cours d'appel de commerce, dont la mission est le règlement des litiges afférents au commerce et aux affaires, y compris ceux de la bourse, de la finance, de la concurrence et de la propriété industrielle et intellectuelle.

Par ailleurs, le législateur a soutenu ces juridictions spécialisées par la rénovation de l'arsenal juridique en vigueur et l'injection d'une nouvelle bouffée d'oxygène dans la réglementation des affaires ; En l'occurrence, Il s'agit notamment du code commerce de 1er août 1996, du code de sociétés de 30 août 1996.

Malgré ces efforts de modernisation, et d'amélioration de l'outil judiciaire, les investisseurs notamment étrangers ne sont pas encore satisfaits des conditions et des résultats du règlement judiciaire de leurs litiges.

Devant ce constat, l'Etat marocain s'est engagé, depuis 2003 à soutenir l'appareil judiciaire par des Modes Alternatifs de Règlement de Litiges Commerciaux. En effet, le Ministère de la Justice, soutenu par des Organisations internationales et des groupements économiques, a activé la promulgation de la loi 05-85 relative à l'arbitrage et la médiation que l'on a insérée dans le code de procédure civile.

Par ailleurs, faut-il ajouter que cette ouverture sur les MARL s'est accompagnée par la création, au sein du Ministère de la justice, d'une nouvelle Direction dédiée à la modernisation de ce département et par son association aux efforts de formation de médiateurs à côté de Search For Common Ground, l'Agence Américaine pour le développement international (l'USAID) et la société financière internationale (FCI) filiale de la Banque Mondiale.

Cette ouverture étatique sur les MARL s'explique par la volonté de répondre aux attentes des investisseurs étrangers et de soustraire aux tribunaux étatiques les litiges pouvant se dénouer convenablement sans l'intervention du juge étatique.

Sur le plan associatif, la communauté des commerçants et la société civile se sont rendues compte de l'importance des MARL dans la création d'un environnement d'affaires plus sain. Elles se sont dotées, à cet effet par de nouvelles structures dédiées à l'arbitrage et la médiation bien avant la loi n°05-85. Il s'agit notamment du centre international de médiation et d'arbitrage à Rabat (CIMAR) créé en 2003 et du centre international de médiation et d'arbitrage à Tanger (CIMAT) créé en 2006, à côté d'autres structures créées par la suite.

Sur le plan socio-économique, le Maroc moderne est marqué par la croissance des investissements. Les paragraphes suivants en donnent un aperçu, notamment dans la région de Tanger Tétouan.

En effet, depuis plus de vingt ans, le Maroc s'est engagé, par des efforts soutenus, dans un processus d'amélioration de son climat d'investissement : consolidation de la politique de libéralisation économique, ouverture du secteur privé sur un partenariat international, réforme globale du dispositif national de promotion des investissements et d'appui aux entrepreneurs, modernisation du cadre réglementaire et incitatif, etc.

Des réformes qui, combinées à des atouts tels que la stabilité de son cadre institutionnel, sa situation géographique privilégiée et sa proximité de l'Europe, un système logistique

performant, une facilitation douanière poussée, ne peuvent que consolider les attraits du Maroc et en faire une terre d'accueil des investissements par excellence.

A noter tout particulièrement, la réforme de l'infrastructure juridique et fiscale : réformes des lois sur la TVA, la Société à Responsabilité Limitée, la Société Anonyme, l'impôt sur les sociétés, la charte de l'investissement, le code de travail, etc. Ces réformes ont été accompagnées par le développement des infrastructures de base : construction d'autoroutes, agrandissement et modernisation de la voie ferrée, agrandissement et modernisation des aéroports, construction de ports, moyens de télécommunication, etc. Actuellement, un grand débat est engagé sur la réforme et la modernisation du système judiciaire au Maroc.

Les statistiques de 2006 indiquent les données suivantes :

Routes : Le Maroc dispose d'un réseau routier d'environ 95 000 km en 2006 d'assez bonne qualité.

Autoroutes : Le Maroc a le plus grand réseau autoroutier du Maghreb et 2^e d'Afrique après l'Afrique du Sud. Il compte plus de 1.300 Km, reliant Fnideq et Tanger au Nord à Marrakech au Sud et Rabat à l'Ouest à Fès au Centre. D'autres projets sont en cours de réalisation pour relier au réseau les villes d'Agadir et de Oujda.

Chemin de fer : Le réseau ferroviaire marocain est l'un des plus développés d'Afrique, il relie toutes les villes principales du royaume. Ce réseau s'étend sur une longueur de 2 120 km dont:

- 1 060 km de lignes électrifiées.
- 1 520 km de lignes à voie unique.
- 600 km de lignes à double voie.

Infrastructures aéroportuaires : Au Maroc on compte environ 19 aéroports internationaux dont celui de Casablanca, le plus important du pays et un des plus grands d'Afrique.

Infrastructures portuaires :

- Les ports de pêches (17 ports)
- Les ports de commerces et d'industries
- Les ports pétroliers et minéraliers

Les barrages : La capacité de stockage des barrages au Maroc est passée de 2,3 milliards de m³ en 1967 à près de 16 milliards de m³ en 2004. Le nombre de barrages est passé de 12 en 1956 à 110 en 2004.

L'industrie : Concernant les investissements industriels, le Maroc a réalisé des performances soutenues. Ainsi, entre 2003 et 2006, l'investissement industriel a enregistré des taux de croissance compris entre 10 et 19%.

Tableau 1: Evolution des investissements au Maroc de 2003 à 2006 (en millier DH)

Grands secteurs	2003		2004		2005		2006	
	Total	%	Total	VAR	Total	%	Total	%
Ind. agro-alimentaires	3 622 939	30	2 714 919	- 25	2 923 775	8	2 807 137	- 4
Ind. Textiles & du cuir	1 682 519	1	1 376 438	- 18	1 552 853	13	1 470 870	- 5
Ind. chimiques & Parachimiques	3 614 702	- 2	6 179 122	71	5 306 579	- 14	9 031 505	70
Ind. métalliques & Mécaniques	1 119 984	- 30	880 328	- 21	2 597 343	195	1 238 956	- 52
Ind. électriques & Electroniques	502 684	- 37	492 250	- 2	697 533	42	1 018 612	46
TOTAL	10 542 828		11 643 057	10	13 078 083	12	15 567 080	19

Quant à l'origine des investissements, il convient de signaler que les investissements directs étrangers ne cessent de croître. La France et l'Espagne occupent les premières places des investisseurs étrangers au Maroc, devant l'UEBL, le Koweït et l'Allemagne. L'industrie, le tourisme et l'immobilier absorbent l'essentiel des investissements étrangers.

Tableau 2: Investissements directs étrangers au Maroc

Principaux pays : 2001- 2006 (en MDH)

PAYS	2003	2004	2005	2006	2007(*)
France	2 889,2	4 744,8	19 843,3	8 645,7	14 420,2
Espagne	18 094,7	476,6	1 441,8	7 191,3	6 083,0
U.E.B.L	190,3	346,1	426,3	2 604,6	1 289,4
Koweït	16,8	18,0	222,5	1 011,8	1 622,7
Allemagne	144,8	475,1	855,5	939,7	1 628,6
Grande Bretagne	244,4	454,9	451,6	931,3	1 729,1
Suisse	260,1	676,2	758,3	905,7	1 310,8
Etats-Unis	471,3	447,5	226,4	863,7	1 314,0
Emirats Arabes Unis	222,4	330,8	727,7	773,6	3 968,6
Italie	107,4	266,0	209,7	334,6	317,5
Arabie Saoudite	163,3	353,6	361,9	329,9	652,1
Autres pays	452,2	895,1	1 182,9	1 538,3	2 043,2
TOTAL	23 256,9	9 484,7	26 707,9	26 070,2	36 379,2

Source : Office de Change

(*) 2007 chiffres provisoires

Les investissements étrangers par secteur d'activité sont donnés ainsi :

Tableau 3: Investissements Directs Etrangers au Maroc

Répartition par secteur d'activité : 2001 à 2006 (en MDH)

SECTEURS	2003	2004	2005	2006	2007(*)
Industrie	18 791,2	1 796,1	2 734,8	8 972,6	2 996,7
Tourisme	186,2	1 430,8	3 080,9	7 828,3	12 038,9
Immobilier	1 685,0	2 039,6	2 422,2	4 116,8	7 278,9
Banque	56,3	1 524,9	44,0	1 463,7	1 821,7
Assurances	162,1	165,7	1 144,9	1 455,6	21,3
Commerce	483,7	611,8	440,8	1 046,6	300,0
Holding	0,1	30,7	210,0	147,4	815,9
Energie et Mines	105,9	336,1	377,4	100,4	2 683,0
Transports	14,0	43,4	321,5	56,0	2 687,3
Grands Travaux	66,2	105,7	159,8	34,4	466,0
Télécommunications	618,7	717,7	15 311,1	27,4	3 083,5
Agriculture	24,3	29,4	6,3	24,2	3,9
Etudes	1,1	69,9	3,5	-	-
Pêche	124,3	12,9	4,4	-	-
Autres services	821,1	477,5	415,3	684,6	2 041,7
Divers	116,7	92,5	31,0	112,2	140,4
TOTAL	23 256,9	9 484,7	26 707,9	26 070,2	36 379,2

Source : Office de Change

(*) 2007 chiffres provisoires

1.2. Données sur l'investissement dans la région Tanger Tétouan

La région de Tanger Tétouan constitue une importante zone de développement industriel au niveau national. Ainsi, en 2006, le Ministère de l'Industrie classe cette région en troisième place avec une contribution de 12% de la valeur ajoutée, 10% des investissements, 8% de la production, et 16% des exportations.

La principale activité économique est l'agriculture, l'élevage, la forêt et la pêche avec 43,5 % suivis du commerce (14,4 %) et de l'industrie et l'artisanat (13,7 %). Cependant, les secteurs de l'industrie et du commerce connaissent ces dernières années un développement très rapide par rapport aux autres régions du pays et cela grâce à l'amélioration du réseau autoroutier, de la construction du port Tanger Med et de l'aménagement des free zones.

Quelques grandeurs économiques des provinces du Nord indiquent que la ville de Tanger occupe une place prépondérante dans l'économie de la région.

Tableau 4: Grandeurs économiques par région et par province en 2006**2006 (en milliers de DH)**

Provinces	Nombre établissements		Chiffre affaires		Export FOB		Production		Investissement		Valeur ajoutée	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Chefchaouen	16	2	46 527		3 029		45 482		503		8 145	
Fahs-anjra	10	1	200 195	1	167 479	2	198 125	1	11 497	1	39 595	
Larache	53	7	1.272.439	6	367.385	4	1 202 009	6	35 772	2	479 520	6
Tanger-assilah	368	51	13 969 223	68	8 960 397	90	13 742 987	72	1 053 690	69	4 061 964	50
Tetouan	270	38	5 157 822	25	466 080	5	4 009 482	21	419 727	28	3 465 941	43
Total	717	100	20 646 206	100	9 964 370	100	19 198 085	100	1 521 189	100	8 055 165	100

Source : Ministère de l'Industrie, de Commerce et des Nouvelles Technologies - 2007

Depuis quelques années les investissements dans cette région enregistrent des taux de croissance remarquables. Entre 2004 et 2005, la répartition des dossiers d'investissement, ayant reçu l'avis favorable du Centre Régional des Investissements (CRI) de Tanger, est donnée comme suit :

Tableau 5: Dossiers d'investissement ayant reçu l'avis favorable du CRI - Tanger

Secteur d'activité	Projets			Investissement (enMdh)			Emplois		
	2004	2005	%	2004	2005	%	2004	2005	%
Industrie	64	59	-7,8	272,1	493,0	81,2	843	1978	134,6
BTP	32	37	15,6	2279,0	3864,0	69,5	1184	1592	34,5
Tourisme	23	15	-34,8	3024,3	4412,0	45,9	4252	3444	-19,0
Divers	55	45	-18,2	355,0	147,5	-58,5	928	356	-61,6
Total	174	156	-10,3	5930,4	8915,7	50,3	7207	7370	2,3

Source : Centre Régional d'Investissement - Tanger

On constate que le volume des investissements agréés par le CRI augmente plus rapidement que la moyenne nationale. Ainsi, entre 2004 et 2005 le taux de croissance des investissements au Maroc était de 12%. Pour la même période, il a augmenté de 50,3% pour la région de Tanger Tétouan. Les secteurs ayant enregistré les taux les plus élevés sont l'industrie et le BTP avec respectivement 81,2 et 69,5%.

Industrie :

En 2006, l'investissement industriel a enregistré une progression importante de 12% par rapport à 2005. Cette hausse revient principalement au secteur des industries électriques et électroniques qui représentent 15% des investissements de la région.

Dans la même année, la production réalisée au niveau de cette région a cru de 14% par rapport à 2005, ceci est dû à la croissance de la production des industries électriques et

électroniques et des industries chimiques et para-chimiques, avec 29% et 27%. Quant au chiffre d'affaires, il a progressé de 14%.

Une part de 59% de la production de cette région est concentrée au niveau de trois branches: les industries alimentaires (18%), la fabrication de machines et appareils électriques (25%) et l'industrie de l'habillement et des fourrures (16%).

Pour la même année, le chiffre d'affaires à l'export s'est établi à près de 10 Milliards de dhs, représentant ainsi 17% des exportations industrielles marocaines, en croissance de 14% comparativement à l'année précédente.

Les zones industrielles sont nombreuses. Si la zone de Mghogha et la zone franche du port de Tanger sont saturées, celles de Béni Makada et la Zone Franche de Tanger (TFZ) peuvent accueillir 600 entreprises à l'horizon 2012. D'autres zones franches sont en cours d'aménagement au nouveau port de Tanger Med (à 35 km de la ville de Tanger).

Pêche :

La façade maritime de la région de 375 km est un atout favorisant l'expansion de l'activité de pêche. En 2003, la flotte de la région était constituée de 2400 unités. Elle employait 14.000 marins et permettait de produire environ 19.000 tonnes soit 4% de la production nationale.

Artisanat :

En 2003, la région comptait 306 coopératives soit 7% des coopératives nationales. La province de Tétouan est considérée depuis longtemps comme un important centre d'artisanat dans la région.

Tourisme :

Les caractéristiques historiques, géographiques et culturelles sont l'une des principales sources de richesse de la région qui dispose d'une position géostratégique à cheval entre la mer Méditerranée et l'Océan Atlantique (375 km de côtes), avec une côte septentrionale à 14 km de l'Espagne.

Le territoire régional dispose de 16,6% des établissements hôteliers nationaux et de 14% de la capacité litière du pays.

Services tertiaires :

Ces services sont généralement concentrés en milieu urbain notamment à Tanger et à Tétouan. En 2003, la région disposait d'une centaine d'agences bancaires, 62 agences d'assurance, 23 bureaux de poste et 11 établissements d'intermédiation financière pour le crédit et le leasing.

Depuis 2003, les investissements sont en constante croissance. Les dossiers transitant par le CRI enregistrent les données prévisionnelles suivantes :

Tableau 6: Nombre de dossiers d'investissement au Nord

	2003	2004	2005	2006	2007
Entreprises créées	119,0	491,0	1072,0	1200,0	1460,0
Projets approuvés	122,0	174,0	156,0	235,0	184,0
Montant d'investissement (Mdh)	1,8	5,9	8,9	25,8	28,1
Emplois créés	-	-	-	16.534,0	73.744,0

Source : Centre Régional d'Investissement - Tanger

En conclusion, les chiffres sur les investissements attestent du dynamisme que connaît la région de Tanger Tétouan. L'investissement étranger constitue 54% du total des investissements ayant reçu l'avis favorable du CRI au cours du premier semestre 2008. Durant cette période, la France vient en tête des pays étrangers ayant investi dans la région avec 43% des investissements étrangers suivie de l'Espagne avec 5%.

Il est certain que le développement industriel et commercial engendrera de plus en plus de conflits commerciaux et sociaux.

1.3. Objectifs de l'étude

Les auteurs de cette étude ciblent un but noble à savoir contribuer à la création d'un cadre législatif, judiciaire et institutionnel propres à assurer une justice commerciale de qualité et une pratique raisonnable des Marl.

Pour la réalisation de ce but, l'étude cherche à atteindre les objectifs intermédiaires suivants :

- Diagnostiquer le système judiciaire commercial et celui des Marl tels qu'ils sont appliqués
- Déterminer le rôle de l'état en matière de promotion des Marl;
- Déterminer le rôle des organisations internationales et des centres de médiation et d'arbitrage dans la promotion des Marl au Maroc :

- Cerner les principales entraves à la promotion des Marl
- Déterminer les attentes professionnelles de différents modes de règlement de litiges
- Contribuer aux efforts nationaux visant l'assise d'un système judiciaire commercial de qualité
- Contribuer à la mise en place d'un système de médiation national adéquat

1.4. Méthodologie de recherche

Notre méthodologie permet de relever les conditions d'une justice de qualité et l'impact de celle-ci sur l'épanouissement d'un bon environnement d'affaires.

Elle est, d'une part, basée sur la collecte de données fiables. Notre dispositif de collecte s'articule sur différentes sources d'information telles que statistiques officielles, rapports d'organismes internationaux ou régionaux, rapports ministériels, articles de presse, sites web et entretiens.

D'autre part, cette démarche s'articule sur la réalisation d'une enquête auprès des investisseurs et des responsables d'entreprises. Notre objectif est l'identification des attentes des professionnels en matière de résolutions de différents commerciaux

En général, Les attentes des investisseurs au Maroc posent de grands défis quant à l'avenir de la justice des affaires. Le présent rapport met le doigt sur cet aspect de l'iceberg et s'introduit dans le quotidien du milieu des affaires pour en tirer des leçons. Le moyen utilisé à cette fin est l'enquête que nous avons organisée auprès du tissu industriel et commercial de la région Tanger Tétouan et que nous voudrions présenter ci-après :

Enfin, notre méthodologie se fonde sur une étude pragmatique analytique, touchant à la fois l'appareil judiciaire et les modes alternatifs de règlement de litige commerciaux.

1.5. Plan de l'étude

De l'analyse de contexte national actuel, tel qu'il a été présenté dans les paragraphes précédents, nous voulons atteindre les objectifs suivants :

- Identifier les points forts et faibles des tribunaux du commerce
- Faire constat des MARLC au Maroc
- Proposer des conditions d'instaurer une justice commerciale de qualité
- Proposer des conditions d'amélioration des prestations fournies par les CMA

D'où intérêt à présenter au début l'enquête, que nous avons effectuée auprès des entreprises de la région de Tanger Tétouan Nord, avant de procéder à l'appréciation des modes de règlement de litiges commerciaux (Ci-après MRLC), et de pouvoir enfin formuler à titre de proposition, des éléments de réforme de ces modes.

2. Présentation de l'enquête

Dans l'objectif de compléter notre banque de données sur l'objet de ce rapport, le groupe CIMAT a entrepris une enquête auprès du milieu des affaires au nord du pays dans la période du 1 décembre 2008 au 10 janvier 2009.

2.1 Objectifs de l'enquête

La population concernée par l'enquête est constituée par l'ensemble des entreprises de la région Nord : industrie, commerce, bâtiment et travaux publics (BTP), services et tourisme.

L'objectif de l'enquête est de déterminer les attentes des investisseurs à l'égard de la justice commerciale et des Marl. La ventilation de cet objectif conduit à la connaissance :

- Du taux des entreprises qui font recours aux juridictions commerciales ;
- Des insuffisances du processus judiciaire classique ;
- Des obstacles au recours à la médiation et l'arbitrage ;
- Des conditions d'introduction des MARLC au milieu des affaires.

2.2 Rappel des quelques données économiques sur la région

Il est important de rappeler que la région de Tanger- Tétouan est classée en troisième place au niveau national, avec une contribution de 12% de la valeur ajoutée, 10% des investissements, 8% de la production, et 16% des exportations.

Selon les statistiques de 2006, la région est composée de 717 établissements industriels dont l'essentiel est situé à Tanger. Une part de 59% de la production de cette région est concentrée au niveau de trois branches : les industries alimentaires (18%), la fabrication de machines et appareils électriques (25%) et l'industrie de l'habillement et des fourrures (16%).

A elle seule, la ville de Tanger contribue à hauteur de 72% de la production et 90% des exportations de la région. Comme le montre le tableau n° 4.

L'importance du site industriel de la région nous conduit à orienter notre enquête sur les entreprises des deux villes de Tanger et Tétouan. A elles seules abritent 93% des entreprises industrielles, 93% de la production et 95% des exportations.

Comme le montrent les données du Centre Régional d'Investissement (le CRI) de Tanger, les trois secteurs qui absorbent le plus d'investissements sont l'industrie, le BTP et le tourisme.

Tableau 7: Dossiers d'investissement ayant reçu l'avis favorable du CRI - Tanger

Secteur d'activité	Nombre de projets					Investissement (en Mdh)			Emplois		
	2004	%	2005	%	Var (%)	2004	2005	Var (%)	2004	2005	Var (%)
Industrie	64	37	59	38	-7,8	272,1	493,0	81,2	843	1978	134,6
BTP	32	18	37	23	15,6	2279,0	3864,0	69,5	1184	1592	34,5
Tourisme	23	13	15	10	-34,8	3024,3	4412,0	45,9	4252	3444	-19,0
Divers	55	32	45	29	-18,2	355,0	147,5	-58,5	928	356	-61,6
Total	174	100	156	100	-10,3	5930,4	8915,7	50,3	7207	7370	2,3

Source : Centre Régional d'Investissement - Tanger

2.3 Méthode de formation de l'échantillon

La formation de l'échantillon des entreprises ciblées par notre enquête devrait répondre à des paramètres de qualité et de quantité. Notre objectif est de veiller à ce que l'échantillon soit représentatif au niveau spatial et par rapport aux domaines d'activités.

2.3.1 Choix de l'échantillon

L'échantillon doit être représentatif de la population, c'est-à-dire présenter des caractéristiques semblables, qualitativement et proportionnellement, pour que les conclusions de l'enquête puissent être généralisées à l'échelle de la population des entreprises étudiées.

Comme la population d'entreprises étudiée est composée de plusieurs sous populations de secteurs d'activités (grappes) possédant des caractéristiques similaires, nous retiendrons des sous échantillons de chaque secteur pour constituer l'échantillon final.

Dans ce sens, nous opterons pour un échantillon par quotas. Celui-ci présente une tentative d'équilibre entre l'échantillonnage aléatoire stratifié et l'échantillonnage par convenance.

En effet, connaissant le pourcentage de répartition de diverses entreprises par secteur d'activité, nous sélectionnerons des unités, à concurrence du respect approximatif des quotas de chaque catégorie d'activité dans l'échantillon. Dans la population choisie, nous tiendrons compte des parts de chaque activité ou des sous catégories (méthode d'échantillonnage stratifié). En outre, le choix des entreprises répondantes ne se fera pas de manière aléatoire, il

se fera en fonction de l'intérêt que celles-ci présentent pour notre étude, avec le but de rendre homogène les participants à l'enquête (méthode de l'échantillonnage par convenance). Dans cette optique, tout l'intérêt est accordé aux entreprises prédisposées à faire recours à la médiation et l'arbitrage compte tenu de leur taille, de leur volume d'affaires et de l'origine des investissements (les investisseurs d'origine occidentale ont déjà la culture de règlement de conflits par recours à la médiation et l'arbitrage).

Nous questionnerons donc les décideurs d'entreprises, selon des quotas préétablis, avec possibilité d'effectuer quelques ajustements en fonction de l'intérêt que dénotent les entreprises pour notre étude.

2.3.2 Taille de l'échantillon

Il s'agit de fixer le nombre adéquat de répondants au questionnaire pour garantir l'objectivité et la crédibilité de l'enquête. Mais en raison du faible budget consacré à la réalisation de celle-ci et en raison de l'étendue géographique de la région, le nombre de répondants sera d'environ 100 entreprises réparties entre les cinq grands secteurs de l'activité économique de la région : industrie, BTP, tourisme, commerce et services.

2.3.3 Composition de l'échantillon

En retenant le nombre d'entreprises ayant reçu l'aval du CRI entre 2004 et 2005 (dernières données statistiques disponibles), nous déduirons que les quotas d'entreprises par secteur constituant l'échantillon sont déterminés en fonction des moyennes de projets d'investissement entre les deux années.

La moyenne des projets d'investissement par secteur d'activité sera ajustée en fonction du volume des opérations commerciales réalisé par secteur et de l'intérêt des entreprises pour notre étude.

En effet, sachant que :

- les entreprises industrielles réalisent d'énormes opérations commerciales entre elles, notamment avec l'étranger dans le cadre de la sous-traitance et de l'import-export ;
- le secteur industriel attire de nombreux investisseurs étrangers déjà familiarisés avec la médiation et l'arbitrage ;
- le BTP est composé de nombreux investissements pour la réalisation de micros projets et de logements individuels ;

Nous procéderons à l'ajustement des moyennes du nombre de projets ayant reçu l'avis favorable du CRI.

Tableau 8: Nombre de projets par secteur d'activité

Secteur d'activité	Projets 2004 %	Projets 2005 %	Moyenne %	Moyennes ajustées
Industrie	37	38	38	50
BTP	18	23	20	10
Tourisme	13	10	11	10
commerce et services	32	29	31	30
Total	100	100	100	100

Les entreprises industrielles seront choisies des quatre grandes zones industrielles, à savoir zone de Moghogha, zone franche de Tanger (TFZ), zone industrielle de Gzanaya et zone industrielle El Majd. Les autres entreprises seront choisies de la ville de Tanger et Tétouan.

2.4 Analyse des résultats de l'enquête

Le questionnaire a été soumis aux entreprises et aux professions libérales par l'équipe chargée de la réalisation de cette étude. L'objectif est de répondre aux questions suivantes :

- Le taux de satisfaction des entreprises de la justice commerciale
- La charge du coût qu'elle engendre
- Les délais nécessaires
- L'efficacité des tribunaux dans l'exécution des jugements

2.4.1 Composition de l'échantillon :

Echantillon représentatif de la population pour que les conclusions de l'enquête puissent être généralisées à l'échelle de la population :

Une liste de 110 entreprises a été établie :

- En fonction de la population concernée :
 - industrie
 - commerce
 - tourisme
 - et services
- Proportionnellement à :
 - la taille
 - les secteurs d'activité

- les zones d'implantation
- l'âge des entreprises
- la nationalité des entreprises

2.4.2 Méthode de collecte de l'information

Les questionnaires sont remplis via des entretiens administrés par les enquêteurs en face à face.

L'avantage de la démarche est de :

- mettre en confiance le répondant,
- expliquer suffisamment l'objectif de l'enquête,
- assurer un taux de retour élevé,
- assurer la qualité des réponses collectées

2.4.3 Présentation de l'échantillon

L'analyse des résultats de l'enquête fait sortir les données suivantes:

Tableau 9: Nombre de questionnaires

	Nbre	%
Questionnaires émis	110	100%
Questionnaires retournés	102	92%
Questionnaires valides	75	68%

Sur le nombre de questionnaires validés, 47% d'entreprises sont de petites tailles et seulement 5% sont de grandes tailles de plus de 1.500 employés. Le tableau suivant apporte des précisions à ce sujet :

Tableau 10: Echantillon par nombre d'employés

Tranche	Nbre	%
< 30	35	47%
≥ 30 et <100	12	16%
≥ 100 et <300	11	15%
≥ 300 et <1500	13	17%
Plus de 1500	4	5%
Total	75	100%

Sur le total des entreprises interrogées, 80% ont plus de 3 années d'existence

Tableau 11: Échantillon par âge d'existence

	- 3 ans	%	+ 3ans	%
Moins de 30 employés	8	11%	27	36%
De 30 à 100 employés	2	2,5%	10	13%
De 100 à 300 employés	3	4%	8	11%
Plus de 300 employés	2	2,5%	15	20%
Total	15	20%	60	80%

Par ailleurs, à la question : L'entreprise dispose-t-elle d'une structure juridique ?

Les résultats révèlent que 58% de répondants disposent d'une structure juridique. Cette structure se limite à l'existence d'un conseiller ou d'un avocat externe à l'entreprise :

Tableau 12: Entreprises disposant d'une structure juridique

	Nbre	+ 30	- 30	Total
Oui	44	33%	25%	58%
Non	25	17%	16%	33%
Sans	6	2%	7%	9%
Total	75	-	-	100%

Seules les 25% des petites entreprises disposent d'une structure juridique

Concernant les entreprises qui ont déjà porté un litige devant les juridictions commerciales, les réponses sont les suivantes :

Tableau 13: Entreprises ayant déjà porté un litige devant les juridictions commerciales

	Nbre	+ 30	- 30	Total
Oui	39	24%	28%	52%
Non	36	29%	19%	48%
Total	75	-	-	100%

Sur les 52% des entreprises qui ont déjà eu recours aux tribunaux, plus de la moitié est constituée de petites entreprises de moins de 30 employés. Ces entreprises manquent souvent de structures organisationnelles et de conseillers juridiques.

Mise à part ces précisions d'ordre général, l'enquête a débouché sur d'importants résultats qu'on analysera dans les paragraphes suivants.

Les entreprises font recours aux tribunaux pour différentes catégories de litiges. Notre enquête les a classés en fonction du degré de fréquence devant la juridiction commerciale de Tanger. Cette opération donne primauté aux recouvrements de créances, avec un taux de 51%, suivis par les confits liés à la formation et à l'exécution des contrats (33%), voir le tableau suivant :

Pour les grandes entreprises, les conflits portent essentiellement sur l'exécution des contrats. Pour les petites entreprises, les conflits portent généralement sur le recouvrement des créances.

Tableau 14: Raisons du recours au tribunal commercial

	Nbre	+ 30	- 30	Total
Formation et exécution du contrat	13	28%	5%	33%
Recouvrement de créances	20	18%	33%	51%
Propriété industrielle	3	5%	2,5%	7,5%
Concurrence déloyale	1	-	2,5%	2,5%
Occupations terrains et expropriation	2	2,5%	2,5%	5%

3 Appréciation de la justice commerciale

Apprécier un phénomène ou un contexte c'est le présenter et l'analyser ce contexte en utilisant une démarche scientifique rigoureuse et des évaluations fiables.

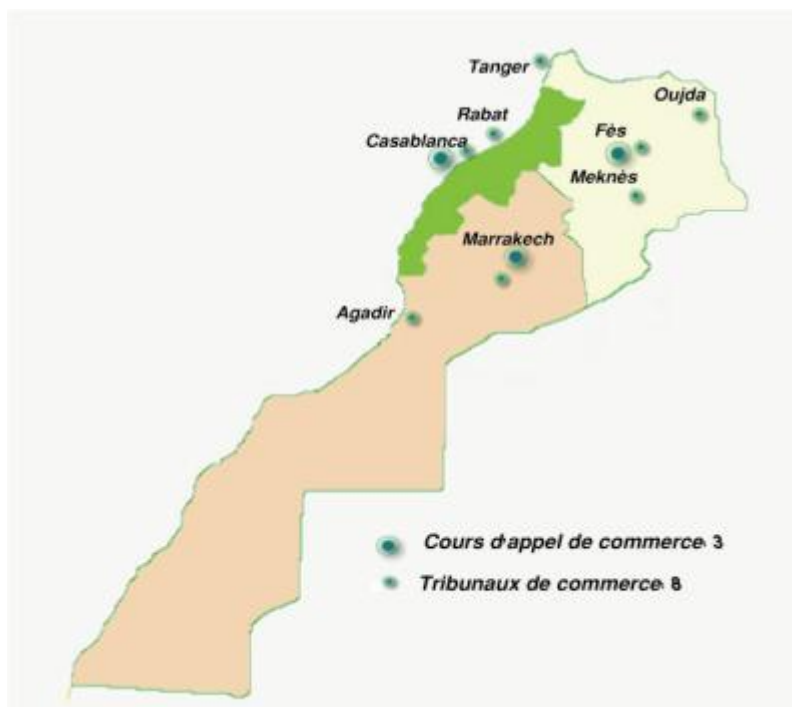
Dans cette optique, l'appréciation de différents moyens de règlement de litiges commerciaux est une contribution modeste à la connaissance du fonctionnement et de la qualité de prestations fournies aux commerçants en litiges par les tribunaux de commerce et les centres de médiation et d'arbitrage. La démarche utilisée à cette fin, se fonde sur la définition de critères valables (I) permettant de relever (II) et d'analyser (III) les résultats de l'appréciation contexte observé.

3.1 Principaux résultats

Au terme de cette étude d'appréciation du contexte d'observation, sept résultats ont été identifiés.

Résultat n° 1 : Eloignement des juridictions de commerce

Dès l'édification du Maroc moderne, les pouvoirs publics ont proclamé la justice de proximité comme principe général à appliquer dans la limite des moyens disponibles, sur tout le territoire national. En pratique, ce principe est loin de satisfaire la demande des citoyens et citoyennes en terme d'implantation géographique des tribunaux de commerce.



A titre d'exemple, la carte judiciaire, fait apparaître que la cour d'appel de commerce à Fès couvre une zone géographique assez vaste, s'étalant sur tout le nord centre du pays de Tanger à Oujda et de là à Meknès. En conséquence, les justiciables qui se trouvent aux extrêmes de ce espace judiciaire, sont contraints d'assumer des frais additionnels de déplacement, charges qui en générale, ne sont pas supportées par les justiciables à faibles revenus. Ainsi les attaquants en appel dans la région de Tanger Tétouan au nombre de 466 au titre de l'année 2009 sont contraints de faire plusieurs voyages sur Fès.

Tableau 15: Affaires attaquées en appel 2009

	Affaires jugées	Affaires attaquées appel	Pourcentage
Total des jugements	6923	466	6.7%

Source : Tribunal de commerce à Tanger.

En réalité, la justice de proximité est un principe problématique, car il est quasiment difficile de trancher le choix entre la création de nouvelles juridictions et la rationalisation et la simplification de l'échiquier judiciaire marocain qui comporte plus 1109 juridictions.

Résultat n° 2 : Accessibilité limitée à la documentation et aux archives

En principe, l'accès libre à la documentation et aux archives des tribunaux de commerce est formellement interdit. Cependant, les personnes intéressées peuvent bénéficier d'un accès limité, sous condition d'obtenir au préalable une autorisation du ministère de tutelle. Cette possibilité a, malgré tout, donné naissance à la vulgarisation d'une partie, non pas des moindres, de la jurisprudence commerciale dans des revues spécialisées. Par ailleurs, la création d'un site web propre au ministère de la justice et d'un autre au sein de la cour suprême a permis aux citoyens et citoyennes d'accéder aux rapports et études de ces deux entités.

Résultat n° 3 : Accessibilité restreinte à l'information

Pratiquement, l'accès à l'information se fait aujourd'hui de deux manières : La consultation sur place de registres et l'utilisation de l'outil informatique.

Si les tribunaux de commerce utilisent les NTIC depuis 2003 dans la communication des informations judiciaires, l'usage de l'écrit manuel fait encore règle générale dans tribunaux marocains. De la notification à l'exécution des jugements et arrêts en passant par le reste du processus procédural, le tout doit être transcrit manuellement dans des registres. Or, cette pratique classique, qui a été à une époque donnée d'une grande utilité populaire, est aujourd'hui déconseillée en raison du temps inutile qu'elle entraîne et des retards qu'elle cause dans la gestion de dossiers judiciaires.

A Tanger, à titre d'exemple, avocats et justiciables peuvent connaître l'état d'avancement de leurs dossiers en utilisant un ordinateur installé au rez-de-chaussée du tribunal de commerce. Cependant, cette possibilité est écartée pendant les pannes fréquentes du réseau intranet. Par ailleurs, les usagers sont privés de toute information en dehors du tribunal. Des efforts doivent encore s'accomplir pour que l'information judiciaire soit fournie par le net.

Résultat n° 4 : Du retard dans le traitement de dossiers

En raison de la faiblesse des moyens humains et matériels dont elles disposent, les juridictions commerciales accusent beaucoup de retard dans le traitement des dossiers et l'exécution des jugements et des arrêts.

Par ailleurs, le code de procédure civile renferme une liste de techniques éprouvées, telles que procédures sommaires et urgentes, procédures sur papier, injonctions provisoires et

indemnités provisionnelles, Ces techniques engendrent un retard de procédure et barrent en conséquence, le chemin à la qualité de la justice commerciale.

Enfin, plusieurs facteurs retardent la procédure, tels que la mauvaise foi des justiciables, le recours aux services des huissiers de justice et des experts judiciaires.

Résultat n° 5 : Des insuffisances en matière d'indépendance des juges

Par définition, la qualité de la justice signifie que, dans un procès équitable, un tribunal indépendant prononce un jugement au terme d'un délai raisonnable.

Or, l'indépendance des juges est aujourd'hui sujet à débat à tous les niveaux.. Dans son rapport de 2005, Transparency Maroc affirme que la justice marocaine souffre des insuffisances « en matière de transparence, d'indépendance et de lutte contre la corruption ».

Résultat n° 6 : Gestion centralisée des tribunaux de commerce

Dans le cadre de leurs tâches administratives permanentes, les présidents assurent la gestion au quotidien des juridictions. Ils ont par ailleurs la responsabilité de superviser les juges et l'ensemble du personnel judiciaire qui y travaille. A ce titre, ils ont la tâche d'affecter leurs collaborateurs à leur poste, de suivre leur carrière, d'apprécier leur rendement et leur comportement et d'en informer le ministère de tutelle.

Abstraction faite de ce rôle limité des présidents, la gestion administrative, judiciaire et financière des juridictions est soumise à l'inspection générale des affaires judiciaires. Cette structure nationale supervise les activités judiciaires des tribunaux et leur proposent un code de conduite. Par cette double mission, l'inspection générale poursuit plusieurs objectifs, notamment l'évaluation des activités judiciaires, l'unification des procédures de travail, l'identification des dysfonctionnements et par conséquent l'amélioration de la prestation judiciaire.

En pratique, les inspecteurs réalisent ces objectifs en procédant à des inspections conséquentes. A cet effet, les inspecteurs agissent à deux niveaux :

- Ils analysent les tâches judiciaires des présidents par la lecture des échantillons de leurs décisions et le suivi d'audiences choisies arbitrairement.

- Ils inspectent l'activité de l'administration juridictionnelle pour s'assurer que les règles de procédure ont été respectées et que l'exécution des décisions judiciaires se fait à la norme.

Au niveau financier, les tribunaux de commerce sont dotés d'un budget propre, dont la gestion est assurée par des directions provinciales du ministère de la justice, qui jouissent d'un cadre juridique propre et bénéficient d'importantes attributions, sous contrôle de l'administration centrale.

Le cadre juridique :

En conformité avec la constitution marocaine, le ministère de la justice s'est dotée de directions provinciales implantées au niveau des cours d'appel par l'arrêté ministériel n° 90/516 en date du 12 décembre 1989,

Avec la réorganisation de ce ministère le 23/06/1998 par le décret n° 385/982 , ces directions sont devenues de vraies cellules administratives déconcentrées.

La mission :

En vertu de l'arrêté ministériel sus-indiqué, ces directions sont chargées de :

- Gérer la carrière et les œuvres sociales du personnel judiciaire
- Représenter le ministère dans des litiges judiciaires et dans les commissions paritaires
- Participer à l'élaboration et l'exécution du plan régional de formation et de recrutement
- Entreprendre des études et des consultations concernant l'élaboration du budget judiciaire provinciale.
- Exécuter les dépenses budgétaires
- Entretien et gérer le patrimoine des tribunaux

Contrôle :

La direction provinciale exerce son activité sous le contrôle du :

- Président et du procureur général du roi de la cour d'appel à laquelle elle est attachée
- Direction des ressources humaines et de la direction du budget et l'équipement

En réalité, l'indépendance de la justice commerciale serait plus favorisée si les juridictions disposent d'une réelle autonomie budgétaire.

Résultat n° 7- Lourdeur des frais de justice

En principe, la justice au Maroc est gratuite, mais le justiciable est contraint à payer d'avance une taxe de justice sous peine de rejet de sa demande. Dans les litiges de fonds, le montant de celle-ci est composé d'une valeur fixe et d'un taux sur le montant de la demande. (Loi n° 1.84.54 du 27/4/1984 publiée au bulletin officiel 4730 bis du 27/04/1984)

En sus de la taxe d'accès à la justice, le justiciable paye les

- Frais de notification,
- Droits de traduction et d'expertise
- Honoraires de la défense.
- Taxes d'exécution de décisions judiciaires

En général, les frais de justice constituent une part importante du montant demandé par le justiciable. Voulant mesurer l'impact de ces frais sur le montant de la demande, l'USAID avance dans son rapport de 2005, que l'exécution d'un contrat par la voie judiciaire coûte le montant excessif de 21.25 % de la valeur de la dette. A Tanger, le coût est encore plus cher, soit 24.84 % du montant de la dette. Mais c'est à Casablanca que les entrepreneurs supportent le coût le plus élevé, en payant plus du quart du montant de la demande. A l'échelon mondial, les frais de la justice marocaine coûtent moins chers qu'en France, le Portugal et l'Espagne et plus cher qu'à l'Orient. (2)(USAID Programme Business doing Rapport 2005)

3.2 Définition des indicateurs d'évaluation

En tant que système de garantie de l'exercice effectif des droits et des libertés à base d'égalité et d'impartialité, la justice a des valeurs propres que les constitutions nationales doivent préserver en vue de bâtir la confiance des justiciables et favoriser un climat sain d'affaires. Ces valeurs sont au nombre de trois : l'accessibilité (I) à la justice, sa qualité (II) et son universalité (III).

L'indicateur n° 1 : L'accessibilité à la justice commerciale

Cette valeur que garantit la constitution marocaine de 1996 dans son article 5, se traduit par une justice à la portée de chaque citoyen et citoyenne. C'est-à-dire, une justice n'introduisant aucune contrainte ou discrimination de nature à rendre difficile l'accès aux tribunaux par rapport à un justiciable ou à une catégorie de justiciables.

L'indicateur n° 2 : La qualité de la justice commerciale:

C'est une valeur qu'incarne le principe d'une justice intègre, impartiale et efficace au service des citoyens et citoyennes. Ainsi la notion de la qualité de justice recouvre les sens d'une organisation et d'un processus.

- Au niveau organisationnel, la justice est une structure administrative chargée de rendre un service public. Cette structure est qualifiée de qualité, lorsqu'elle garantit le principe d'accessibilité à la justice et permet aux justiciables et au public l'utilisation de la documentation et des archives des tribunaux ainsi que l'accès à l'information tant sur l'institution que sur les procès en cours.
- Au niveau processuel, l'Administration de qualité devrait conduire à la prise d'une décision juste. Pratiquement, elle se traduit par le droit à un procès public, équitable, dans un délai raisonnable, rendu par un tribunal indépendant.

L'indicateur n° 3 : L'universalité de la justice commerciale

En principe, la justice est qualifiée d'universelle, lorsque le même juge ou le même tribunal statue sur un type donné d'affaires sans aucune discrimination entre citoyens et citoyennes.

Dans le système judiciaire marocain, l'universalité de la justice commerciale est instaurée par Dahir n°1.97.05 du 12 février 1997 de création des tribunaux de commerce et de ce fait elle ne pose aucun problème spécifique. Elle ne sera pas donc reprise dans les prochains développements.

3.3 L'analyse des principaux résultats

A la lumière des critères d'accessibilité et de qualité, l'analyse des principaux résultats de l'étude, fait apparaître au grand jour les six réalités suivantes :

- 1 Moyens limités des juridictions commerciales
- 2 Du temps inutile dans le procès judiciaire
- 3 L'indépendance du juge une problématique à résoudre
- 4 Révision de la gestion des tribunaux de commerce
- 5 Coût élevé du procès judiciaire
- 6 Insatisfaction des investisseurs

3.3.1 Moyens limités des juridictions commerciales

En principe, La croissance des investissements au Maroc a engendré en parallèle, une augmentation quantitative de procès judiciaires. Or cette tendance à l'augmentation est confrontée à l'insuffisance de moyens humains, matériels et financiers dont disposent les juridictions commerciales. Ce rapport relève ci-après ces insuffisances et leur impact sur l'état d'avancement de la procédure judiciaire.

En effet malgré le transfert de petites affaires commerciales (ne dépassant pas 20 000,00 DH l'équivalent de 2 667 \$) aux tribunaux de première instance que l'on trouve sur tout le territoire marocain, y compris les petites localités. Les juridictions commerciales implantées notamment dans les grandes villes du royaume (voir carte ci-dessus), trouvent des difficultés à faire face au nombre grandissant des affaires à statuer.

Sans ressources humaines suffisantes, les structures ne valent rien. Au tribunal de commerce de Tanger, que l'on a choisi comme objet de notre étude, ses ressources humaines se composent de magistrats et du personnel administratif. Abstraction faite des juges du parquet, la juridiction commerciale de Tanger dispose de six magistrats y compris le président et ses deux adjoints.

En effet, sur le plan administratif, ce tribunal fonctionne en 2009 avec un effectif de 27 fonctionnaires, dont 4 sont affectés au service du registre de commerce. A notre sens, cette juridiction souffre d'un déficit personnel, car avec l'effectif des magistrats et administratifs disponible, il est difficile à ce tribunal de faire face convenablement à l'augmentation des procès inscrits, Voir tableau suivant :

Tableau 16: Evolution de l'activité judiciaire - 2008 et 2009

Type d'affaires	2008	2009	%
Reportées	1.704	2.210	24%
Inscrites	6.133	6.999	14%
En cours	7.837	9.109	16%
Jugées	5.727	6.923	21%
Non jugées	2.110	2.189	4%

Source : Tribunal de commerce à Tanger.

Ainsi, le déficit dont souffre le tribunal de commerce à Tanger, touche les juges comme le personnel administratif et se traduit en pratique par une surcharge de l'ensemble. La surcharge des magistrats est démontrée par le rapport juges/nombre de dossiers traités annuellement.

En effet, les procès inscrits aux tribunaux de commerce du royaume au titre des années 2000 à 2007, sont passés de 82 686 à 119 695 cas, soit une augmentation de 37.009 cas en l'espace de 6 ans. Au terme de la même période les procès jugés sont passés de 78.339 à 125 226 cas, soit une surcharge de l'ordre de 46 887 cas. Cette progression quantitative de procès s'applique également à la juridiction commerciale de Tanger. Ainsi, au titre de l'année 2009 cette juridiction a jugé l'équivalent de 6 923 affaires. Si on répartit ce chiffre sur le nombre de magistrats en exercice, chacun d'eux a produit en moyenne un volume de 1153 affaires par an. Le détail de ces données est présenté au tableau suivant :

Tableau 17: Suivi de l'activité des juges en 2009

Type d'affaires	Président	Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5	Total
Affaires de fond	-	179	306	301	437	383	1.606
Des référés	214	171	107	-	2	-	494
Injonction de payer	40	203	306	51	95	-	695
Ordonnance sur requête	2.402	848	195	131	-	2	3.578
Règlement amiable	0	-	-	-	-	-	0
Transaction et révision du loyer	-	-	-	-	306	19	325
Difficultés d'entreprises	-	5	6	-	2	-	13
Registre du commerce	-	-	-	-	-	7	7
Ordonnance du juge délégué	-	3	-	198	3	-	204
Total	2.656	1.409	920	682	845	411	6.923

Source : Tribunal de commerce à Tanger.

En comparant les données entre 2007 et 2009, nous constaterons la surcharge des juges. En l'espace de trois ans, le nombre global de dossiers qu'ils ont traité est passé de 4.955 à 6.923, soit une augmentation de l'ordre de 39%.

Tableau 18: Affaires par juge du tribunal de commerce Tanger- 2007

Tous types d'affaires confondues	Président	Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5	Total
	2.076	882	1199	286	281	241	4.955

Source : Tribunal de commerce Tanger

Par ailleurs, les statistiques de 2009, révèlent que sur un total de 9 099 affaires reportées et inscrites, 2.186 affaires sont restées en instance. Ce qui représente le 1/4 des affaires non tranchée. Ce résultat s'explique, entre autres, par la surcharge des juges. Il se traduit en pratique par un démarrage retardé de la procédure allant jusqu'à trois mois en été.

Par ailleurs, la surcharge du secrétariat greffier est devenue un quotidien au tribunal de commerce à Tanger, en raison du nombre restreint de ses fonctionnaires et du volume des affaires traitées. Cette surcharge se manifeste en pratique, par des retards de procédure.

Au titre de 2007, l'affectation de quatre administratifs seulement à la saisie de plus de 1.223 jugements de fond, a engendré un retard allant jusqu'à deux mois. Les justiciables concernés étaient donc en obligation d'attendre tout ce temps, la remise de ces jugements dûment imprimés et prêts à servir leurs besoins de notification et d'exécution.

En conséquence, le manque de moyens humains suffisants se traduit par une perte de temps couvrant presque les $\frac{3}{4}$ de la procédure et condamne les justiciables à en subir les conséquences.

L'enquête réalisée par le CIMAT auprès des entreprises de la région de Tanger Tétouan, montre que 34% des personnes interrogées pensent que l'insuffisance des ressources humaines par rapport au volume des affaires des tribunaux est une Source de retard processuel (voir tableau 20 ci-dessous).

Il en découle que, les tribunaux de commerce au Maroc continueront, dans les années à venir, à souffrir d'une insuffisance en ressources humaines. Les magistrats et les administratifs qui y exercent, continueront à supporter une charge excessive de dossiers à traiter.

Sur le plan qualitatif, le tribunal de commerce à Tanger, manque d'informaticiens expérimentés, de gestionnaires qualifiés et de secrétaires greffiers bien formés.

En effet, dans son rapport sur la justice commerciale au Maroc, la Banque Mondiale a publié en 2003 que « Les procédures de liquidation des sociétés en faillites sont supervisées par les greffiers dont la formation en la matière est déficiente. Bien qu'assistés d'administrateurs choisis sur une liste d'experts judiciaires. Les greffiers ne sont pas à même de saisir toutes les subtilités des procédures de faillite, ce qui n'est pas sans avoir des répercussions économiques néfastes. Les faillites prennent du temps avec des conséquences déplorables à la clé pour les créanciers et avec le risque accru pour les sociétés faillites d'entraîner dans leur chute des créanciers déjà fragilisés. Dans de telles conditions, les greffiers chargés des faillites ne sont pas en mesure d'assister efficacement le juge-commissaire. »

De son côté, le ministère de la justice reconnaît l'insuffisance quantitative et qualitative du personnel affecté aux tribunaux. Il projette à ce titre de faire de nouveaux recrutements et assurer plus de séances de formation continues au profit de cadres en activité.

Les moyens matériels du tribunal de commerce de Tanger, constituent également une source du retard processuel. Au centre de la médina de Tanger, ce tribunal se trouve face à la place de 9 avril, au sein de Dar enniaba, un édifice historique qui abritait jadis le représentant du sultan au nord du pays. Sa construction plus ou moins nouvelle se compose de :

- 1 Salle d'audiences
- 4 Bureaux affectés à la magistrature
- 2 Bureaux affectés au ministère public
- 7 Bureaux affectés au personnel administratif du contentieux
- 1 Bureau du registre de commerce

Par ailleurs, ce tribunal est doté de : 40 ordinateurs, 30 imprimantes et un Scanner.

On relève de ce constat, que le tribunal de commerce de Tanger dispose de peu de moyens matériels par rapport à sa mission. En plus, il est constaté que les nouvelles technologies de l'information et de la communication y font encore défaut.

Dans son plan de modernisation des tribunaux, le Ministère de tutelle reconnaît cette insuffisance à l'échelon national et décide, avec le soutien financier de l'Union Européenne, d'équiper certains tribunaux d'un nouveau système d'accueil et d'orientation. Il décide, également l'acquisition de nouveaux équipements tels que ordinateurs, matériel de bureau, portiques et scanners. En 2010 l'Union Européenne décide d'arrêter le financement de ce projet pour des raisons que nous ne connaissons pas.

En outre, le Ministère prévoit :

- La généralisation de l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC),
- La création et le développement : d'un site à vocation administrative, dédié aux appels d'offres, aux cahiers de prescriptions spéciales et aux formulaires en lignes (demandes d'extrait du casier, etc.)
- La création, d'un réseau inter tribunaux, pour dynamiser l'échange d'informations liées à leur domaine

Aujourd'hui les justiciables attendent impatiemment la réalisation de ces projets.

3.3.2 Du temps inutile dans le procès judiciaire

L'instruction des affaires, la constitution de la conviction des juges et la prise de décisions judiciaires réclament un temps raisonnable. Toute précipitation procédurale, pourrait être fatale pour les justiciables. A l'opposé, l'existence de temps inutile dans le déroulement des procès est susceptible d'affecter toute l'organisation judiciaire et de devenir l'ingrédient de son inefficacité. En d'autres termes, une justice efficace équivaut à une justice zéro temps inutile. Or le Code de Procédure Civile (CPC) en vigueur n'a pas encore réalisé cette performance. Une analyse de ses dispositions est, peut être très instructive de ce côté.

D'après le CPC, la notification des demandes introductives et des jugements, doit se faire conformément aux articles 37, 38 et 39. Au tribunal de commerce à Tanger, la notification met un temps de 8 à 15 jours. En pratique, cette durée se multiplie par deux à cinq fois et la non notification devient l'une des causes essentielles de l'encombrement des audiences par des dossiers non notifiés. Généralement, il est permis de dire que la programmation des audiences d'attentes de notification est à l'origine d'un temps inutile non négligeable.

Au niveau de la communication des mémoires, le CPC ne fixe pas, pour leur dépôt, des délais de rigueur et ne contraint pas les parties à les déposer avant la prochaine audience. Devant ce vide, les moyens de défense sont généralement déposés lors des audiences, ce qui incite les juges à programmer des audiences de plus en plus lointaines, avec comme corollaire la naissance d'un temps inutile qui se creuse davantage au long de la procédure.

D'après l'enquête réalisée auprès des chefs d'entreprises par le CIMAT, il ressort que la programmation d'audiences consomme un temps considérable. L'enquête indique que 42% des répondants en souffre. Le temps inutile est également présent dans l'exécution de décisions judiciaires (38%) et le déroulement de différentes phases de l'expertise (33%).

Tableau 19: Sources de retard processuel

	+30		-30		Total
	Nbre	%	Nbre	%	%
La notification	12	16%	5	7%	23%
La programmation des audiences	19	25%	13	17%	42%
L'expertise	15	20%	10	13%	33%
L'exécution des décisions judiciaires	14	19%	14	19%	38%
L'insuffisance de moyens matériels par rapport au volume des litiges	13	17%	7	9%	26%
L'insuffisance de moyens humains par rapport au volume des litiges	16	21%	10	13%	34%
Spécialisation de la juridiction	15	20%	12	16%	23%
- Absence ou Refus des parties adverses	3	4%	2	3%	7%
- Complication des procédures					
- Spécialisation des magistrats					

Enquête CIMAT- 2009

En outre, le CPC prévoit dans ses articles 31 et 32, un formalisme de présentation des demandes introductives en justice, sous peine de nullité, De ce formalisme est née une jurisprudence rejetant toute demande entachée d'un vice de forme. Ce rejet n'est, en principe, prononcé par le tribunal, qu'au terme de la procédure.

A notre avis, cette pratique est à la fois source de gaspillage du temps pour le demandeur et facteur non négligeable d'entassement de dossiers. Il serait donc plus raisonnable que le juge tranche les conditions formelles avant de statuer sur les questions de fond.

Par ailleurs, l'intervention d'un expert s'impose dans des litiges à spécificités techniques. Au titre de l'année 2009, ces litiges atteignent le chiffre de 163 dossiers au Tribunal de commerce de Tanger. Le tableau suivant en donne le détail.

Tableau 20: Dossiers devant juge rapporteur - Au 31/12/2009

	Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5	Total
Dossiers / expertise	32	38	29	36	28	163
Dossiers / formalités	21	8	20	11	5	65
Dossiers / audiences	209	371	339	400	430	1.749
Total	262	417	388	447	463	1.977

Source : Tribunal de commerce Tanger

Dans ce genre de litiges, l'expertise est reconnue comme un autre vecteur de temps inutile. Elle ne constitue pas pour les parties un droit acquis au démarrage de la procédure, mais c'est le juge qui l'actionne par jugement préliminaire à partir du 4ème mois du dépôt de dossier.

Enfin, le CPC fixe un délai pour le dépôt de l'expertise. Dans son article 60, il précise que « si le rapport est écrit, le juge fixe le délai dans lequel l'expert sera tenu de le déposer ». En pratique, les experts ne respectent pas ce délai, et le dépôt dudit rapport est retardé pour plusieurs mois.

Le paiement des honoraires de l'expert et la notification des parties sont également considérés comme deux autres sources du temps inutile.

En effet ces deux formalités consomment en moyenne un temps d'un à deux mois. En plus, ce temps peut se prolonger d'avantage, si la première expertise n'a pas fait l'adhésion des parties et que le tribunal soit contraint à faire appel à un second expert.

Au niveau de l'exécution des jugements, le tribunal de commerce de Tanger a exécuté au titre de l'année 2009 le nombre de 3.642 injonctions et jugements sur un total de 920 affaires reportés et 3.873 affaires inscrites. Ainsi ces résultats sont très significatifs en termes de rentabilité du tribunal en question. Mais au revers de la médaille, il y'a 1.151 affaires qui ne sont pas encore exécutées, comme il est démontré dans le tableau suivant :

Tableau 21: L'exécution de jugements en 2009

	Juge 1	Juge 2	Juge 3	Juge 4	Juge 5	Total
Dossiers / expertise	32	38	29	36	28	163
Dossiers / formalités	21	8	20	11	5	65
Dossiers / audiences	209	371	339	400	430	1.749
Total	262	417	388	447	463	1.977

Source : Tribunal de commerce Tanger

Il ressort de ce tableau que le tribunal de commerce de Tanger ne détermine pas les motifs de la non-exécution de 1.151 injonctions et jugements.

A l'analyse, plusieurs dysfonctionnements jalonnent la phase post jugement et se traduisent notamment, par la création d'un temps inutile. Parmi ces dysfonctionnements, on peut citer à titre indicatif :

- L'indisponibilité des huissiers et la mauvaise gestion de leur activité
- La mauvaise foi du perdant de l'affaire qui emploie toutes ses facultés et ses possibilités pour brouiller la piste à l'huissier ou à l'agent chargé de l'exécution du jugement.

Pour vérifier l'exactitude de données sus indiquées, l'enquête conduite par le CIMAT a interrogé les responsables d'entreprises de Tanger Tétouan sur la durée de la procédure

judiciaire. Les résultats, affirment que 56% contre 4% seulement sont de l'avis d'une procédure dépassant les deux ans. Le tableau suivant récapitule ces données.

Tableau 22: Durée du processus judiciaire

	Nbre	+ 30	- 30	Total
Longue (plus de 2 ans)	42	28%	28%	56%
Moyenne (de 1 à 2 ans)	23	17%	13%	30%
Courte (moins de 1 an)	3	4%	-	4%

Enquête CIMAT- 2009

3.3.3 L'indépendance du juge une problématique à résoudre

Sa Majesté le Roi Mohammed VI, dans son discours du 30/07/08 engage le gouvernement «à s'atteler à l'élaboration d'un plan rigoureux de réforme profonde de la justice, un plan issu d'un dialogue constructif et d'une large ouverture sur tous les acteurs qualifiés et concernés. A cet égard, Nous réaffirmons, en tant que Garant de l'indépendance de la justice, Notre attachement à une mise en œuvre optimale de ce plan, de sorte que la justice puisse, comme Nous le souhaitons, gagner en modernité et en efficacité, dans un climat empreint d'intégrité, d'impartialité et de sens des responsabilités ».

Prenant acte de ces orientations royales, l'indépendance des magistrats est conditionnée par leur neutralité et leur intégrité. Or, le statut de la fonction publique met tout fonctionnaire et le juge en particulier dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs supérieurs. En effet, le magistrat dans sa carrière :

- Aspire à l'amélioration de sa situation administrative et matérielle.
- Evite toute sanction administrative telle que mutation, suspension de la fonction ou radiation des cadres de l'administration.

Dans le quotidien, ce sont ces considérations de carrière professionnelle qui affaiblissent l'indépendance des magistrats et les rendent plus souples dans l'exercice de leur activité.

Par ailleurs, l'article 85 de la constitution, en consacrant le principe de l'inamovibilité, condamne les juges à une vie professionnelle statique. La consécration de ce principe est certainement une garantie constitutionnelle contre des mutations abusives. Mais au revers de la médaille, elle expose le juge au risque de corruption après quelques années d'exercice dans la même localité. Les statistiques du ministère de tutelle parlent de 10% des sanctions disciplinaires concernaient des faits de corruption (soit 17 dossiers sur 163) pour la période 1998 et 2002.

3.3.4 Révision de la gestion des tribunaux de commerce

La gestion administrative et financière des tribunaux est quasiment faite par le Ministère de la justice. Ce mode de gestion présente certes des avantages, mais en pratique il accentue la dépendance des tribunaux et défavorise le développement de compétences locales et leur responsabilisation.

A notre sens, les pouvoirs publics sont appelés à réviser la gestion des juridictions commerciales sur la base des principes suivants :

- Assurance de la qualité de services ;
- Augmentation du seuil de rentabilité ;
- Accroissement des recettes ;
- Introduction des principes de management moderne.

3.3.5 Coût élevé du procès judiciaire

Parmi les résultats inattendus de l'enquête du CIMAT, 56% des répondants affirment que le coût du procès judiciaire est élevé et que, seulement 37% des entreprises considèrent que ce coût est raisonnable dont la majeure partie est constituée d'entreprises de plus de 30 employés. Le tableau suivant en donne une idée.

Tableau 23: Estimation du coût judiciaire

	Nbre	+ 30	- 30	Total
Élevé	42	33%	23%	56%
Raisonné	28	17%	20%	37%

Enquête CIMAT- 2009

Dans son rapport précité, l'USAID est arrivée à la conclusion que les frais de justice coûtent plus de 20% du montant de la demande, sans inclure les frais indirects de la justice.

Le coût du procès judiciaire devient encore plus élevé, si on prend considération les frais et pertes indirects suivants :

- Les frais de déplacement deviennent une charge réelle, avec l'éloignement des tribunaux, la cherté de la vie et l'augmentation des prix du carburant. A titre d'illustration, le déplacement de Tanger à Rabat, aller/retour coûte entre 800.00 à 1000.00 Dh, sans compter les frais de l'hébergement à l'hôtel.
- Le manque à gagner, que l'on estime équivalent à la valeur du bien ou du droit contesté au terme de la procédure.

A notre sens, les frais de justice peuvent absorber jusqu'à 70% du montant de la demande, si le justiciable paye les taxes de la justice, les droits de traduction et d'expertise, les honoraires de l'avocat et les frais de déplacement en plus du manque à gagner qu'il subit au terme de la procédure judiciaire.

3.3.6 Insatisfaction des investisseurs

D'après notre enquête, les entreprises expriment une légère satisfaction au niveau de l'introduction de l'action en justice, notamment chez celles de + 30 employés.

Cependant, les investisseurs affichent leur insatisfaction vis-à-vis de la voie judiciaire. En effet, il ressort de notre enquête que :

- 79% de répondants ne sont pas satisfaits de l'exécution des décisions judiciaires
- 62% affichent leur mécontentement vis-à-vis de l'expertise
- 64% se plaignent des voies de recours

Le tableau ci-joint récapitule cette question d'insatisfaction chez les investisseurs

Tableau 24: Degré d'insatisfaction des entreprises vis à vis des tribunaux de commerce

Phases du processus judiciaire	Satisfaisant			Non satisfaisant		
	+ 30	- 30	Total	+ 30	- 30	Total
Introduction action en justice	31%	20%	51%	13%	31%	44%
La notification	26%	10%	36%	10%	26%	26%
L'expertise	21%	7%	28%	21%	41%	62%
Les voies de recours	10	5%	15%	26%	38%	64%
L'exécution des décisions judiciaires	8%	5%	13%	31%	49%	79%

Enquête CIMAT- 2009

4. Appréciation des MARLC

Les modes alternatifs de règlement de litiges commerciaux (MARLC) sont en réalité le parent pauvre de la justice commerciale au Maroc. Leur début ne date pas d'aujourd'hui. L'arbitrage et la médiation ont été enseignés par le Coran et la sunna dès l'islamisation du pays. Leur pratique devenait dès lors, une conduite et une pratique de tous les marocains, en villes comme en zones rurales.

Avec l'instauration du protectorat au Maroc en 1912, les autorités à l'époque ont mis en place de nouvelles juridictions et un droit positif calqués sur les modèles français ou espagnol. L'objectif visé était multiple :

- Remplacer le droit musulman en vigueur par un droit positif, exclusion faite du statut personnel ;

- Créer un nouvel espace judiciaire pour l'application de ce dernier ;
- Restreindre le recours à l'arbitrage et à la médiation.

Avec l'avènement du Maroc indépendant en 1956, la construction d'un nouvel ordre judiciaire national est mise en place sur la base des principes directeurs suivants :

- La suppression du dualisme judiciaire ;
- Le bannissement des considérants ethniques ou religieux ;
- La séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

Dans ce nouveau contexte, la justice conventionnelle à caractère religieux devient de plus rare, et il fallait attendre la promulgation du code de procédure civile de 1974 pour que l'arbitrage moderne soit légalement reconnu.

A la fin de l'année 2007, la loi 05 /08 portant organisation de l'arbitrage et de la médiation a introduit une modification de taille au niveau du chapitre VIII du titre V du code de procédure civile, Cette modification s'inscrit dans un contexte national particulièrement marqué par l'intérêt que porte l'Etat aux modes alternatifs de résolution de litiges.

Conscient de l'importance des MARLC, le Ministère de la justice s'est doté d'une nouvelle direction centrale dédiée à la modernisation du département et à son ouverture sur les expériences étrangères. Il a de même organisé plusieurs séances de travail avec des partenaires publics et privés, des experts internationaux pour la vulgarisation de la pratique de ces nouveaux modes de règlement de litiges.

Dans le milieu des affaires, des groupements professionnels tels que la CGEM Casablanca et la GPBM ont créé des commissions internes de médiation.

De son côté, le cadre associatif, prend à sa charge la création de centres d'arbitrage et de médiation en vue d'encourager les citoyens et les entreprises à choisir pour le règlement de leurs conflits des médiateurs et arbitres de confiance. Il s'agit des centres de Rabat, Tanger, Casablanca, Merrakech et Oujda.

Ce virement de force en faveur des MARLC est de nature à renforcer les atouts des juridictions commerciales et à favoriser l'allègement de leurs dysfonctionnements.

Or malgré cette évolution les entreprises nationales ne sont pas encore impressionnées par les avantages des MARLC. Certaines d'entre elles continuent inconsciemment à former un front d'opposition contre toute solution conventionnelle à leurs litiges.

Cette situation s'explique, d'après les résultats de notre enquête, par le manque de communication (72%) et de confiance (24%). Le tableau suivant en donne plus de détails.

Tableau 25: Causes de non recours à la médiation et l'arbitrage

	+ 30		- 30		Total
	Nbre	%	Nbre	%	%
Manque d'information sur la médiation et l'arbitrage	24	32%	30	40%	72%
Manque de médiateurs et d'arbitres	10	13%	8	10%	23%
Manque de confiance dans le système de médiation et d'arbitrage	12	16%	6	8%	24%
Manque de confiance dans les médiateurs et arbitres	13	17%	7	9%	26%

Enquête CIMAT- 2009

Résultat n°1

4.1 Manque d'informations sur les MARL

En réponse à la question de savoir les raisons à l'origine de non recours aux MARL, 72% des répondants reconnaissent un manque d'informations.

En effet, la notion des MARLC n'a pas pu s'infiltrer au milieu des affaires, malgré d'importants efforts promotionnels déployés par l'Etat, quelque ONG et centres de médiation et d'arbitrage.

Ceci est d'autant vrai, qu'en général, les MARLC font, à l'état actuel, objet de débats dans certains « salons » d'hôtels en présence de quelques hommes d'affaires, universitaires, avocats, notaires et autres cadres attirées par la nouveauté du thème et l'intention de faire de la médiation une nouvelle carrière.

Les organisateurs de ces salons sont comptés sur les bouts de doigts et travaillent parfois par deux ou trois sur chaque manifestation, c'est le cas des manifestations de sensibilisation co-organisées par l'USAID, le Ministère de la Justice, l'IFC, le Ministère du Commerce, la CGEM.

Par ailleurs, les ONG œuvrant dans ce domaine, malgré qu'ils ne disposent pas de fonds suffisants pour élargir le champ de leurs actions, ils créent le maximum de partenariats et par conséquent touchent le maximum de personnes possibles. A titre d'exemple, l'USAID qui collabore étroitement avec le CIMAR ne peut pas, en raison, de son budget limité, nouer

d'autres partenariats même si, dans certains cas, les impératifs de sensibilisation et de promotion des MARL s'imposent.

En outre, ces salons sont fréquentés par peu d'hommes d'affaires. Sans entrer dans le détail du pourquoi, ce constat ne peut qu'entériner l'idée que les MARLC au Maroc sont encore loin d'imprégner le subconscient des investisseurs nationaux.

Il va sans dire, que pour lever le défi, faudrait-il dépasser le seuil des salons et entreprendre des actions de communication à l'intérieur des entreprises.

Résultat n°2

4.2 Manque de confiance aux règlements extra judiciaires

De nos jours, l'usage du tribunal est ancré dans les esprits des marocains, à tel degré qu'ils ont perdu leur confiance dans tout autre mode de résolution de litiges. Cet usage avec ou sans raison fait alourdir les tribunaux de dossiers. L'arrivée des MARL est encore incapable de provoquer le changement des comportements, car citoyens et entreprises ne sont pas encore au stade de comprendre que le conflit est une matière à gérer selon des techniques préétablies.

4.3 Promotion des MARL

Devant des bilans maigres de pratique institutionnelle des MARLC au Maroc, des organismes publics et privés décident d'accélérer le processus de leur développement. A cet effet, Ils ont mis en place un schéma directeur des MARL et un plan d'action pour son exécution.

4.4 Les opérateurs du développement des MARLC

Les opérateurs qui oeuvrent pour le développement des MARLC, sont des organisations non gouvernementales et des organismes publics et privés.

4.4.1 Search For Commun Ground

Search For Commun Ground est une organisation non gouvernementale britannique qui en 2003 a conjugué ses efforts avec l'Ambassade britannique et le Ministère de la justice pour introduire et adopter au Maroc la médiation en tant que mode de règlement de litiges. Elle était même derrière le débat national qui avait précédé la promulgation de la nouvelle loi sur les MARLC.

Son programme initial bouclé au début de l'année 2008 a été principalement axé sur la formation de médiateurs et la sensibilisation à l'intérêt de promouvoir la médiation auprès du grand public.

Ainsi, le programme Search a réalisé la formation de 52 médiateurs et de 15 formateurs en médiation et a produit un guide et un film vidéo sur la médiation.

Aujourd'hui l'organisation britannique poursuit la réalisation d'un second programme axé principalement sur la promotion de la médiation sociale auprès des associations populaires.

4.4.2 L'Agence Américaine pour le Développement International (USAID)

L'USAID, dans son programme «Amélioration du Climat des Affaires au Maroc », reconnaît l'importance des MARL dans la résolution des conflits commerciaux. A ce titre, elle n'a épargné aucun effort pour leur promotion. Elle a entrepris un certain nombre d'actions, telles que la réalisation d'études, la formation de médiateurs, l'organisation des séminaires et de conférences, le tout en étroite collaboration avec des partenaires et notamment le CIMAR.

Parmi ses réalisations on cite :

- Réalisation en décembre 2006, d'une étude sur « Modes alternatifs de règlement de conflits pour les différends commerciaux au Maroc : Evaluation pour une assistance technique ».
- Participation aux discussions du projet de loi n° 08-05 sur l'arbitrage et la médiation conventionnelle.
- Entreprise d'une étude comparative sur les mécanismes de l'autorégulation de la médiation conventionnelle, notamment l'accréditation, la formation, la déontologie, la rémunération et l'encadrement des médiateurs.
- Réalisation au titre de l'année 2007 d'une étude sur les meilleures pratiques internationales dans le domaine de la médiation judiciaire.
- Organisations de nombreux séminaires, conférences et tables rondes au Maroc. Les thèmes abordés durant ces manifestations ont traité des questions clés, telles que la médiation et les PME l'autorégulation de la médiation, la déontologie, la l'arbitrage, les ADR et la résolution des différends de travail, ainsi que la nouvelle loi sur l'arbitrage et la médiation.
- Formation de médiateurs.

- Signature, en octobre 2007, d'un protocole d'accord avec la Société Financière Internationale (SFI) pour contribuer au développement de la médiation commerciale au Maroc.

4.4.3 La Société Financière Internationale (IFC)

Intéressée par le développement des MARLC au Maroc, l'IFC s'engage dans son programme PEP-MENA, à réaliser un projet d'instauration de la médiation commerciale. Le projet s'articule autour de trois activités principales : la formation de médiateurs et des juges, la sensibilisation à la médiation et à la création de centres de médiation viables.

Par ce projet, l'IFC vise deux objectifs :

- Assurer les conditions nécessaires à l'instauration de la médiation commerciale au Maroc.
- Réduire les coûts directs et indirects de la résolution des différends commerciaux.
- Pour atteindre ces objectifs, l'IFC se mobilise pour :
 - Analyser l'environnement juridique, judiciaire, institutionnel et économique ;
 - Sensibiliser les praticiens et les utilisateurs potentiels de services de médiation ;
 - Assurer des formations en médiation commerciale ;
 - Conseiller les organismes publics et privés ;
 - Renforcer les capacités institutionnelles des centres de médiation.

4.4.4 Le Ministère de la Justice

En nouant des partenariats avec Search For Common Ground, l'USAID et la FCI, le Ministère de la justice est considéré comme le principal dynamo des avancées réalisées par les MARL au Maroc. Concrètement, ce département ministériel a d'une part, mobilisé les moyens humains et matériels de l'Institut supérieur des études judiciaires pour abriter des sessions de formation de médiateurs et d'autre part, il a déployé de considérables efforts pour la préparation et le vote de la loi 08/05 sur la médiation et l'arbitrage par le parlement marocain.

4.4.5 Le Ministère de l'Industrie du Commerce et des Nouvelles Technologies

Ce département ministériel est concerné par le développement des Marl et notamment de la médiation commerciale. Son objectif est de faire de ces modes une pratique quotidienne dans les entreprises. A ce titre, il :

- Encourage les chambres de commerce, de l'industrie et des services à la création de centres de médiation et d'arbitrage,
- Noue des partenariats de promotion des Marl
- Contribue à l'élaboration du schéma directeur du développement de la médiation

4.4.6 La Confédération Générale des Entreprises du Maroc (CGEM)

Ce groupement professionnel qui représente le tissu industriel et commercial au Maroc, est particulièrement intéressé par le développement de la médiation au sein de l'entreprise. Cet intérêt apparaît notamment dans les actions suivantes :

- Création de la commission médiation et règles dont la mission est de promouvoir la pratique des Marl parmi ses membres ;
- Organisation de séminaires et rencontres sur la médiation
- Contribution à l'élaboration du schéma directeur du développement de la médiation
- Entreprise d'enquêtes sur les Marl auprès de ses membres

4.4.7 Le Groupement Professionnel des Banques du Maroc (GPBM)

Créé en 1943 et consacré par l'ancienne loi bancaire du 21 avril 1967, le GPBM est l'association des banques régie actuellement par la loi bancaire n° 34-03 du 14 Février 2006, relative à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Le GPBM est créé pour défendre les intérêts du secteur bancaire. A ce titre :

- Il étudie toutes les questions et projets de lois ou circulaires intéressant la profession notamment l'amélioration des techniques de banque et de crédit, la justice, la stimulation de la concurrence interbancaire, la création de services communs, l'introduction de nouvelles technologies, la formation du personnel et les relations avec les représentants des employés,
- Il est habilité à gérer tout service commun ou société interbancaire quelle qu'en soit la forme à l'exception de ceux qui sont gérés par Bank Al Maghrib
- En se référant à ces compétences ; ce groupement professionnel a créé le poste de médiateur pour la résolution des litiges interbancaires et des litiges banques- clients
Ce nouveau service est opérant depuis janvier 2010.

4.4.8 Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat (CIMAR)

Installé à Rabat, le Centre International de Médiation et d'Arbitrage de Rabat est créé le 28 avril 1999, sous l'impulsion de la chambre de commerce, d'industrie et de services de Rabat.

La vocation affichée par le CIMAR est de promouvoir et de renforcer les pratiques de l'arbitrage et de la médiation comme modes de résolution de conflits commerciaux au Maroc.

Dans ce contexte, le CIMAR a pour principaux objectifs de :

- Organiser une médiation et/ou un arbitrage institutionnel conforme aux règles, lois et usages commerciaux, garantissant une résolution rapide des litiges et préservant la confidentialité des procédures.
- Fournir aux arbitres et médiateurs des facilités administratives en vue de garantir la résolution rapide des litiges ;
- Diffuser la culture de la médiation et de l'arbitrage, de façon en faire une action simple et usuelle dans les pratiques commerciales et civiles.
- Appuyer le développement économique et social du pays, et notamment contribuer au drainage des capitaux internationaux, par la confiance suscitée auprès des investisseurs nationaux et étrangers, et par la vulgarisation des concepts d'arbitrage et de médiation.

A cette fin, le centre met à la disposition des parties en litige :

- Une liste d'arbitres et de médiateurs indépendants, impartiaux et qualifiés
- Un règlement récent de médiation et d'arbitrage
- Une administration du suivi et du contrôle du bon déroulement des procédures.

4.4.9 Le Centre International de Médiation et d'Arbitrage à Tanger (CIMAT)

Constitué sous forme d'association régie par la loi de 1958 telle que modifiée, la Centre International de Médiation et d'Arbitrage à Tanger (CIMAT) a été créé le 18 juin 2006.

Ce centre est géré par un comité de direction de onze membres, élu pour un mandat de trois ans renouvelable. Il a pour objet de :

- Pratiquer les modes alternatifs de règlement de litiges, notamment la médiation et l'arbitrage ;
- Créer un espace d'études, de formation et d'information dans le domaine de la Médiation et de l'Arbitrage ;
- Constituer une banque de données ;

- Réaliser toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une des opérations visées ci-dessus, de manière à faciliter, favoriser ou développer l'activité principale de l'association.

A cet effet, le Centre met à la disposition des parties en litige :

- Une liste de médiateurs et d'arbitres qualifiés dans de nombreux domaines de l'activité économique ;
- Un règlement de médiation pratique fixant les modalités et la procédure à suivre. Ce règlement est mis à la disposition des intéressés sous forme de guide de médiation et dans un site web.
- Un règlement d'arbitrage moderne fixant les règles de fonctionnement du tribunal arbitral CIMAT que toute personne peut consulter sur le site web du CIMAT ;
- Un organe de gestion de dossiers, dont le souci est de garantir des sentences arbitrales et des transactions de médiations de qualité.

4.4.10 Le Conseil Euro- Méditerranéen de Médiation et d'Arbitrage – Casablanca

Le conseil euro-méditerranéen de médiation et d'arbitrage (CEMA) est une association régie par le Dahir n° 1-58-376 du 15 novembre 1958 réglementant le droit d'association, tel qu'il a été modifié et complété.

Le CEMA a pour objet la mise à disposition des agents économiques tous moyens de nature à permettre, notamment par l'arbitrage ou la médiation la solution aux meilleurs conditions de tous conflits auxquels ils sont confrontés :

- L'étude des procédures et techniques d'arbitrages et de médiation
- La formation des arbitres et des médiateurs
- L'édition, la publication et la diffusion de l'information relative à son objet
- L'organisation des manifestations

Le CEMA est géré par conseil de surveillance et un bureau exécutif.

Malgré sa création récente en 2009, le CEMA a bénéficié de l'assistance technique de la société financière internationale (IFC) pour la promotion des MARLC.

En dépit des efforts que ces centres fournissent pour la promotion des MARL, l'arbitrage institutionnalisé n'est pas encore opérationnel et l'arbitrage ad hoc continue à être monopolisé par des cabinets de quelques avocats ou experts comptables implantés dans les grandes villes du royaume et notamment à Casablanca. Par ailleurs, il faudrait dire que

l'exercice de la médiation est encore à ses premiers pas et que le nombre des médiés se compte sur les bouts de doigts.

4.5 Principaux axes du plan de développement

Aujourd'hui tous ces opérateurs publics et privés se sont convenus sur la mise en place d'un schéma de développement de la médiation et de l'arbitrage dans les relations interentreprises. En principe ce projet s'articule sur les cinq axes suivants :

- Création de la Commission Publique Privée (CPP) et de l'Association Nationale de la Médiation ;
- Développement des Centres de Médiation et d'Arbitrage, par le renforcement de leurs capacités et leur accompagnement à la labellisation, tel que l'harmonisation des procédures, l'adoption de labels, l'amélioration de flux des affaires et la création de réseaux ;
- Mise en place d'un programme de formation de médiateurs et d'arbitres ;
- Elaboration d'une charte d'éthique de médiation ;
- Proposition de réformes législatives.

Dans cette stratégie, la commission publique privée aura la mission de :

- Elaborer une charte d'éthique de médiation ;
- Définir le statut de médiateur ;
- Garantir la qualité de formation des médiateurs ;
- Aider à la création des centres de médiation ;
- Proposer des réformes concernant la médiation et l'arbitrage.

5. Les attentes des investisseurs

5.1 Solutions alternatives

Le milieu des affaires est hypersensible aux modes et aux conditions de règlement de litiges commerciaux. Cette réalité concerne plus particulièrement la justice étatique commerciale. En raison de contraintes budgétaires et de l'insuffisance des moyens disponibles, les juridictions commerciales fonctionnent dans des conditions difficiles. Cette situation a créé un climat d'insécurité chez les investisseurs. Car plus les procédures de résolution des litiges sont complexes, moins il est probable que les décisions des tribunaux soient équitables.

En outre, si l'entreprise voudrait éviter les tribunaux, elle doit s'abstenir de faire des affaires avec des entreprises inconnues. Une telle décision tend à provoquer l'étouffement de l'activité économique, à cause de l'insécurité juridique qu'elle engendre. Il s'en suit que, l'offre d'un environnement plus favorable aux investissements, est conditionnée par la garantie d'un seuil minimum de sécurité juridique.

Actuellement, ce seuil n'est pas encore garanti, et les investisseurs évitent les tribunaux dans deux directions : soit délocaliser l'investissement, soit chercher des solutions alternatives.

5.1.1 Délocalisation de l'investissement

Certains investisseurs étrangers préfèrent délocaliser leurs investissements vers d'autres pays où il y'a plus de sécurité judiciaire, telle que la Tunisie reconnue également par sa stabilité politique et par un contexte socio-économique favorable aux investisseurs.

5.1.2 Recherche d'alternatives à la justice marocaine

Par ailleurs, les multinationales installées au Maroc, ainsi que certaines sociétés nationales faisant de l'exportation, évitent le risque de jugements surprises et préfèrent régler leurs litiges dans des centres de médiation et d'arbitrage à Paris ou à Londres.

Cette solution peut également servir les intérêts des entreprises nationales, à condition que les MARLC soient vulgarisés et que leurs litiges soient exposés devant des centres marocains qui garantissent des médiateurs qualifiés et intègres.

Creusant sur cette voie, notre enquête se donne la tâche d'identifier les attentes des entreprises. Le but étant de contribuer à l'instauration d'un règlement équitable aux litiges commerciaux.

Prenant en considération les solutions prévues dans les deux derniers paragraphes, les résultats de l'enquête révèlent que les investisseurs attendent beaucoup des systèmes de règlement de litiges commerciaux.

5.2 Attentes des investisseurs à l'égard de la Justice commerciales

Les attentes des hommes d'affaires et des investisseurs à l'égard de la justice commerciale varient selon leur perception de celle-ci et leur expérience dans les affaires.

Au niveau des attentes des entreprises du système de médiation, les réponses sont les suivantes :

Tableau 26: Attentes des entreprises de la justice commerciale

	+ 30		- 30		Total
	Nbre	%	Nbre	%	%
Moins de procédures administratives et judiciaires	29	39%	26	35%	74%
Plus de rapidité dans la prononciation des jugements	33	44%	29	39%	83%
Coûts rationnels	14	19%	17	23%	42%
Plus de spécialisation et de disponibilité	15	20%	12	16%	36%
Efficacité dans l'exécution des jugements	19	25%	23	31%	56%

Enquête CIMAT- 2009

D'après ce tableau, les résultats montrent que 74% d'entreprises affichent leurs vœux de mettre fin à de longues procédures. Les entreprises exigent des tribunaux de commerce, un allègement de la procédure et des délais raisonnables dans la prise de décisions. 83% des répondants estiment qu'il est primordial de réduire le temps de rendement de jugements.

Par ailleurs, l'exécution des décisions judiciaires, est un vrai handicap à l'instauration d'une justice de qualité. En plus des cas de non-exécution, les décisions judiciaires sont confrontées à de réelles difficultés d'exécution, d'où l'intérêt de l'attente affichée en cette matière. 56% des entreprises interrogées expriment le souhait de rendre plus rapide et plus efficace l'exécution des jugements.

5.3 Attentes des investisseurs à l'égard des CMA

En principe, les CMA sont appelés à jouer un rôle primordial dans la promotion et la pratique des MARL. A ce titre, ils constituent un relais nécessaire aux juridictions commerciales. Connaître donc les attentes des entreprises vis-à-vis des CMA, c'est maximiser les chances de réalisation d'une justice conventionnelle de qualité, ou du moins, mettre le doigt sur les failles à éviter dans le système de justice. Les tableaux suivants récapitulent les attentes des entreprises des centres de médiation et d'arbitrage :

Tableau 27: Attentes en matière de promotion MARLC

	Nbre	%
Généraliser ateliers, formations et conférences	51	68%
Compagnes de communication	36	48%
Professionalisme : spécialisation, neutralité, efficacité, rapidité.	32	43%
Coût raisonnable	4	5%
Développer le réseau des médiateurs et arbitres	2	3%

Enquête CIMAT- 2009

Il ressort de ce tableau, que les professionnels attendent, en matière de promotion des MARLC, des actions concrètes telles que : organisation d’ateliers sur le thème de médiation, des formations et de conférences (68% des répondants), entreprise des campagnes de communication (48%), neutralité et efficacité des médiateurs (43%).

Tableau 28: Attentes des entreprises des centres de médiation et d’arbitrage

	Nbre	%
Rapidité et efficacité : moins de procédures	48	64%
Equité lors des règlements des litiges	25	33%
Compétence et spécialisation des arbitres et médiateurs	22	29%
Bonne gouvernance et transparence	16	21%
Promotion et communication de la médiation et arbitrages	13	17%
Coût raisonnable	12	16%
Confidentialité et crédibilité	6	8%

Enquête CIMAT- 2009

La lecture de ce tableau révèle que, par rapport aux CMA, les attentes des entreprises ne sont pas encore bien définies. Cette remarque doit son explication au fait que la majorité des répondants n’ont pas encore eu l’occasion de recourir à ces modes de règlement de litiges. Elle s’explique aussi par le rejet quasi général des avocats de toute solution non judiciaire, croyant à tort, que la pratique de la médiation ou l’arbitrage pourrait entraîner une diminution de l’intérêt de leur profession ou la diminution du volume de leurs revenus.

En fin, il convient de dégager de notre enquête auprès des entreprises de Tanger Tétouan, des attentes significatives, que l’on peut classer par ordre décroissant comme suite :

- La gestion rationnelle des litiges est une condition de réussite de toute action de médiation/ arbitrage, d’où l’intérêt pour les CMA de mettre en place un règlement de médiation et un autre d’arbitrage
- Il est également indiqué de prévoir des guides pratiques décrivant la procédure à suivre depuis le dépôt de la demande jusqu’à la prise de décision et son exécution.

- La compétence des médiateurs/arbitres est une autre garantie de la qualité des transactions et des sentences. Par conséquent le souci manifesté à ce titre par les entreprises est légitime et se justifie à plus d'un titre, car en l'absence de la qualité des services fournis par le CMA, les entreprises n'auront pas la volonté de répéter leur l'expérience.

6. Eléments de réforme proposée des MRLC

Généralement, le but de la justice commerciale est double :

- Protéger les intérêts et les droits liés à l'exercice du commerce
- Veiller au respect des dispositions du droit des affaires et des mesures prises pour son application.

Pour répondre à ces objectifs, les tribunaux de commerce sous-entendent :

- Des juges qualifiés en nombre suffisant
- Une procédure rapide, simple et financièrement accessible à tous.

A l'état actuel, les juridictions commerciales sont véritablement engorgées par des dossiers encombrants à cause de moyens humains, matériels et financiers assez limités et à cause des longues procédures. Cette situation est accompagnée par l'absence de la qualité des décisions judiciaires et l'insatisfaction des justiciables. Ces défaillances de la justice commerciale constituent un obstacle à l'investissement au Maroc. La mise en place d'un système judiciaire de qualité contribuerait grandement à améliorer ce constat au bénéfice d'un environnement des affaires plus propice.

La réforme de la justice commerciale s'avère donc une exigence socio-économique pressante, garantissant au justiciable l'exécution d'une décision effective dans un délai raisonnable.

Les mobiles de cette réforme peuvent donc autoriser l'État à poser des restrictions tenant au formalisme procédural, en laissant au législateur une large appréciation de rationalisation de la procédure, avec pour seule limite que les restrictions posées n'entraînent pas d'entraves substantielles au droit.

Dans ce sens, SM le Roi Mohammed VI a prononcé, le 20 Août 2009 un important discours sur la réforme judiciaire. En parlant du secteur de la justice, il disait notamment « L'on doit également veiller à assurer la mise à niveau de ce secteur pour lui permettre d'être au diapason des mutations qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale et de répondre aux

exigences de la justice du vingt-et-unième siècle. » A cet effet, il a donné ses Hautes Directives au gouvernement, notamment au ministère de la justice, pour amorcer cette réforme en six domaines d'action prioritaires suivants :

Axe 1 : La consolidation des garanties de l'indépendance de la justice,

- Assurer au Conseil Supérieur de la Magistrature le statut d'institution constitutionnelle à part entière.
- Conférer au conseil des attributions exclusives de gestion de la carrière des magistrats
- Élire ses membres sur des critères de compétence et d'intégrité.
- Rationaliser son fonctionnement
- Réviser le Statut de la Magistrature dans le sens d'une professionnalisation et d'une responsabilisation accrues et pour une impartialité plus élevée
- Elaborer le Statut du Greffe et réviser le cadre juridique régissant les différentes professions judiciaires.

Axe 2 : La modernisation de son cadre normatif,

- Adopter une nouvelle politique pénale fondée sur la révision et l'adéquation du Code pénal et du Code de procédure pénale.
- Créer un Observatoire national de la criminalité,
- Développer des modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation, l'arbitrage et la conciliation,
- Appliquer les peines de substitution et revoir la justice de proximité.

Axe 3 : La mise à niveau des structures judiciaires et administratives

- Déconcentrer l'administration du ministère de la justice
- Adopter une carte et une organisation judiciaires rationalisées

Axe 4 : La mise à niveau de ses structures et de ses ressources humaines,

- Former des magistrats et du personnel de la justice
- Revaloriser leur situation matérielle
- Créer la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et des fonctionnaires de la Justice.

Axe 5 : L'amélioration de l'efficience judiciaire,

- Simplifier les procédures et en garantir la transparence,
- Améliorer la qualité des jugements et des prestations judiciaires
- Faciliter l'accès des justiciables aux différentes juridictions du pays.
- Assurer une diligence accrue dans le traitement des dossiers et une plus grande célérité dans l'exécution des décisions de justice.

Axe 6 : L'ancrage des règles de moralisation de la justice

- Lutter contre les tentations de corruption et d'abus de pouvoir

Dans le présent rapport, nous considérons que la réforme véhiculée par ce discours royal constitue une référence incontournable de toute contribution à cette réforme de la justice commerciale. Dans l'esprit du discours, il s'agit de consolider la confiance dans une justice efficiente et équitable et d'en conforter la crédibilité, tant il est vrai qu'elle constitue un rempart inexpugnable pour la défense de l'Etat de droit, un fondement essentiel de la sécurité judiciaire et de la bonne gouvernance et un facteur d'impulsion du développement.

Mais par souci de méthodologie, et du cadre restreint de notre rapport nous n'aborderons pas dans les développements suivants, la mise à niveau des structures et des ressources humaines du ministère de la justice ainsi que la moralisation de la justice. Ces axes de réforme nécessitent qu'une intervention énergique des autorités publiques et une modernisation de la notion de service public.

Exclusion faite des thèmes soustraits précédemment, notre effort sera exclusivement consacré à la consolidation des garanties de l'indépendance de la justice (1), l'amélioration de l'efficience des juridictions commerciales (2) et le développement des Marl (3)

6.1 La consolidation des garanties de l'indépendance de la justice

Au départ, l'on remarque qu'un certain nombre de juristes, d'observateurs et d'organisations pour la défense des droits de l'homme relèvent que la constitution actuelle consacre la dépendance de la justice marocaine vis-à-vis des autres pouvoirs de l'Etat. En effet, si cette constitution stipule dans son article 82 que « la justice est indépendante des pouvoirs législatif et exécutif. En contrepartie, elle n'a pas doté celle-ci d'un pouvoir égal à celui de l'exécutif et du législatif, et par conséquent, elle n'a pas instauré une réelle séparation de pouvoirs telle qu'elle est universellement reconnue dans toutes les démocraties modernes.

Il va de soi qu'au Maroc, l'indépendance de la justice passe obligatoirement par la refonte de l'article 82. Or celle-ci est conditionnée par la révision de la composition et du fonctionnement du conseil suprême de la magistrature. A l'état actuel, ce conseil, qui veille sur l'application équitable des garanties reconnues aux magistrats, est présidé par le ministre de la justice en tant que représentant de l'exécutif et réunit des membres nommés, et d'autres élus. Sont nommés le président, le procureur général et le président de chambre civile de la cour suprême. La présence de ces autorités politiques, administratives et judiciaires au sein du conseil véhicule des ordres administratifs de nature à affaiblir son indépendance et entraver gravement son fonctionnement normal. Cette situation a présidé aux destinées de la justice marocaine depuis plus d'un demi-siècle. La décision d'y remédier confère au discours royal du 20 août 2009 toute son importance historique.

En effet, dans ce discours sa majesté le Roi a insisté sur ce volet de réforme en interpellant le gouvernement et notamment le ministère de la justice à concrétiser un projet de réforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. Dans ce projet, il est conseillé de doter le dit conseil du statut d'institution constitutionnelle à part entière. La concrétisation de ce statut interpelle les responsables publics à modifier les dispositions constitutionnelles en vigueur dans le sens de :

- Mettre un terme à l'immixtion de l'exécutif dans les affaires du pouvoir judiciaire et notamment à la présence du ministre de la justice au sein du conseil ;
- Réglementer les rapports du pouvoir judiciaire avec les autres pouvoirs sur la base du principe de la séparation des pouvoirs ;
- Doter le conseil supérieur de la magistrature de l'exclusivité de gestion de la carrière des magistrats

Si on reprend ce dernier volet de la réforme, on constate que la constitution dans son article 85 prémuni les magistrats contre des décisions administratives abusives en stipulant que « les juges ne font l'objet ni de révocation ou de mutation que par loi ». En pratique ce texte n'est pas respecté, car d'une part les magistrats du parquet sont exclus de son champ d'application. D'autre part l'article 55 du statut particulier de la magistrature tel qu'il a été modifié le 2/07/1997 a donné au ministère de tutelle un pouvoir discrétionnaire de mutation des juges. Alors, si dans certains cas cette mutation est justifiée par des considérations disciplinaires ou des soucis de l'intérêt général. Dans d'autres cas, cette mutation est utilisée pour des fins non justifiées.

Avec la réforme attendue, ce dossier va être géré autrement, surtout après la restructuration du conseil supérieur de la magistrature et la promulgation du nouveau statut de la

magistrature. Mais d'un autre côté, on espère que l'approche adoptée dans ce dossier respecte un juste équilibre entre la volonté de fortifier les garanties offertes aux magistrats et le devoir national de prévoir une responsabilisation accrue des magistrats vis-à-vis des justiciables.

6.2 Amélioration de l'efficacité des Juridictions commerciales

La réforme doit également toucher un autre aspect des juridictions commerciales. En effet, ces juridictions souffrent actuellement des précarités, lenteurs et autres complexités qui bloquent leur fonctionnement normal, et portent préjudice aux citoyens et citoyennes.

Dans l'intention de combattre le temps inutile de la procédure et d'améliorer l'efficacité des juridictions commerciales, le discours royal du 20 août 2009 met le doigt sur la nécessité « de simplifier les procédures et d'en garantir la transparence, d'améliorer la qualité des jugements et des prestations judiciaires et de faciliter l'accès des justiciables aux différentes juridictions du pays. Il importe aussi d'assurer une diligence accrue dans le traitement des dossiers et une plus grande célérité dans l'exécution des décisions de justice ».

Œuvrant dans cette optique de la vision royale, on présente ci-après quelques lignes de l'amélioration de l'efficacité des juridictions commerciales au niveau du code de procédure civile.

Dans ces derniers temps, un mouvement profond de procéduralisation de la justice a fait jour. L'objectif étant de rationaliser la procédure judiciaire sans pour autant constituer une entrave gratuite au droit. Plus particulièrement ce mouvement œuvre pour un repositionnement du rôle du juge et une redéfinition de l'intervention des parties.

Dans cette optique, si la résolution judiciaire des litiges a besoin d'un temps suffisant, pour couvrir les différentes phases de la procédure, le temps en extra est à éliminer car il n'a pas de fonction que de retarder injustement, le dénouement des affaires. Notre souci donc, est de placer la notion du temps au centre de toute réforme judiciaire.

A notre sens, une justice efficace équivaut à une justice zéro temps inutile. Une telle performance n'est pas encore connue du CPC. La présente étude est une modeste contribution d'intégration de la notion du temps raisonnable dans des matières aussi importantes que la notification, l'expertise, l'échange de mémoires, l'exécution des jugements et le recours en appel.

6.2.1 Proposition de nouvelles modalités de notification

Comme il est précisé en haut, La notification des actes judiciaires est source de temps inutile. Cette procédure gagnerait, à coup sûr, en termes d'efficacité et de célérité si les juridictions commerciales raillent du calendrier judiciaire un temps de notification de l'ordre de 114 jours dans certains cas. Un tel exploit, pourrait se réaliser avec le rajout de nouvelles dispositions aux articles 37, 38 et 39. Les modifications suggérées conditionnent le démarrage effectif des audiences par la notification du demandeur, dont l'objectif est de séparer la notification du planning des audiences et de libérer le juge d'y insérer des affaires non notifiées.

En principe, les avantages de cette proposition se résument en deux points essentiels :

- Les audiences seront vidées des affaires non notifiées ;
- Les rejets de demandes pour non notification sont réglés au démarrage de la procédure et non pas à sa fin.

6.2.2 Proposition de nouvelles modalités concernant l'expertise

Malgré l'organisation de l'expertise par des dispositions contraignantes des articles 59 à 66 CPC, on a constaté que :

- La juridiction commerciale met une période variant entre un et quatre mois pour ordonner l'expertise
- Le justiciable prend jusqu'à quatre mois pour payer les honoraires de l'expert
- L'expert dépose son rapport après une période d'un à cinq mois de la date de réception de sa mission

Comme on le constate, les procédures de l'expertise, le paiement des taxes judiciaires inhérentes, la rédaction de l'expertise, la remise de celle-ci au tribunal et la formulation des commentaires des parties, alourdissent le temps inutile en nuisant à l'efficacité des tribunaux. La réduction de ce temps, fait appel à des suggestions de modification des articles 59, 59 Bis, 61 CPC.

Refonte de l'art 59 CPC

Texte actuel :

« Quand le juge ordonne une expertise, il nomme soit d'office, soit sur les propositions faites d'accord par les parties, l'expert qui y procédera.

A défaut d'expert inscrit au tableau, le juge peut, à titre exceptionnel, désigner un expert spécialement en vue de ce litige. Dans ce cas, l'expert, à moins qu'il n'en soit dispensé par les parties, prêtes devant l'autorité judiciaire qui lui est désignée par le juge, le serment de bien et fidèlement remplir sa mission et de donner son avis en toute impartialité et indépendance.

Le juge détermine les points sur lesquels portera l'expertise dans la forme de questions techniques à l'exclusion de tous points de droit.

L'expert doit présenter une réponse claire et déterminée sur toute question technique et il lui est interdit de répondre à une question qui ne rend pas dans sa compétence technique et qui a rapport avec le droit. ».

Modification suggérée :

« Après le premier échange de mémoires, le juge peut ordonner une expertise et nomme ... »

Résultat escompté

On cherche par cette modification à minimiser le temps séparant le dépôt de la demande introductive et la décision de faire recours à l'expertise.

Refonte de l'art 59Bis

Il s'agit d'ajouter à cet article les dispositions suivantes :

«La partie désignée par le juge doit régler les honoraires de l'expert au plus tard 15 jours après la première audience sous peine de déchéance»

Résultat escompté :

On cherche par cette modification à réduire le temps mis pour s'acquitter des honoraires de l'expert.

Refonte de l'alinéa 2 Art 61 CPC

Texte actuel :

«Dans le cas où l'expert n'a pas accompli la mission qui lui a été confiée dans le délai fixé ou ne veut pas l'accomplir, le juge en désigne un autre à sa place sans convocation des parties. Les parties sont aussitôt informées du changement d'expert.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'accomplit pas sa mission ou refuse de l'accomplir sans motif valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée tous frais frustratoires et des dommages-intérêts. Il peut en outre être condamné à une amende au profit du trésor».

Modification proposée :

«Sans préjudice des sanctions disciplinaires, l'expert qui n'accomplit pas sa mission dans un délai de 45 jours ou refuse de l'accomplir sans motif valable, peut être condamné à rembourser à la partie lésée tous frais».

«Le délai ci-dessus est de rigueur, il ne peut être prorogé que par décision motivée du juge rapporteur».

Résultat escompté :

L'objectif est d'amener l'expert nommé à s'acquitter de sa tâche le plus vite possible.

6.2.3 Proposition de nouvelles modalités concernant la communication de mémoires

Dans le quotidien des juridictions commerciales, le retard mis dans la communication des mémoires entre parties et/ou l'une d'elle et le tribunal est à l'origine de l'ajournement d'audiences et de l'apparition d'un attentisme chez les juges,. En principe, cette pratique quasi-générale cultive les semences d'un temps inutile. Elle nuit ainsi au bon fonctionnement de ces juridictions et porte atteinte à la qualité des jugements.

Dans notre vision, l'organisation de l'échange et de la communication des mémoires doit se faire dans un espace temporel légalement circonscrit. En d'autres termes, la modification législative que l'on propose devrait s'inscrire dans une logique de simplification de la procédure et de réduction de nombres d'audiences sans pour autant diminuer les garanties du

droit de la défense. Concrètement, la modification suggérée part de l'idée qu'une fois le dossier est saisi par le juge, celui-ci donne au demandeur un délai de 45 jours pour parachever son argumentation et présenter ses conclusions. Un délai identique est accordé au défendeur au terme duquel les parties sont convoquées à une ultime audience avant de clore officiellement la phase de l'échange des mémoires.

Cette manière de gérer le dossier constituerait, un moyen de lutte contre le temps inutile, et un gain en termes d'efforts fournis par le juge rapporteur. Elle constituerait également une barrière aux mauvaises intentions qui cherchent à exploiter abusivement le pouvoir discrétionnaire du juge par la présentation de demandes dolosives d'ajournement d'audiences ou du moins in valablement justifiées.

6.2.4 Proposition de nouvelles modalités d'exécution de jugements

Les modifications proposées dans les paragraphes précédents ont touché la phase en amont des jugements. Il convient de présenter dans ce paragraphe, les modifications à introduire dans la phase d'exécution des jugements. En pratique, cette phase contribue largement à l'alourdissement du temps inutile lié à la procédure. Le listing suivant en donne une première idée :

- La rédaction du jugement absorbe un temps d'environ un mois
- La saisie du jugement dure 15 jours à un mois et demi :
- La notification du jugement : En raison des disponibilités du secrétariat greffier et de l'huissier, le retrait du jugement du tribunal et sa notification aux parties prennent plus d'un mois et vingt jours.
- La demande d'exécution du jugement intervient après au moins 40 jours après notification du jugement ou 150 jours après du prononcé du verdict.
- L'exécution du jugement exige l'accord du président du tribunal et la mobilisation de l'exécuteur. Cette double formalité peut prendre dans les meilleures conditions une période de 10 à 20 jours. Dans de mauvais cas, comme la mauvaise foi du débiteur, le manque de biens à saisir et le refus de s'exécuter, le temps devient insignifiant et les délais s'ouvrent d'avantages sur l'avenir.

Il ressort de ce qui précède que la phase post jugement est encore loin d'être purifiée du temps inutile. A notre sens, l'anéantissement de ce temps est possible par l'amélioration de gestion des tribunaux de commerce.

En règle générale, les tribunaux de commerce affrontent de sérieux problèmes de gestion et de traitement des dossiers. A l'origine de ces problèmes, il y'a une insuffisance de moyens disponibles et un système de gestion éprouvé. L'amélioration de ce système est fort possible à condition que les tribunaux adoptent les principes de management moderne.

A titre d'exemple les présidents de tribunaux peuvent externaliser la saisie des jugements et arrêts en la confiant à des sous-traitants du secteur privé. Cette technique managériale a le bénéfice de décharger ces juridictions d'une tâche en surplus et de rationaliser l'emploi du personnel. Elle a également l'avantage de diminuer le volume du temps inutile.

6.3 Développement des modes alternatifs de règlement de litiges

Comme il a été présenté auparavant, les MARL n'ont pas pu encore se déchaîner des coutumes et usages construits et fortifiés par le temps, l'analphabétisme et de fausses croyances sociales.

En effet, la majorité des citoyens croit à tort que le règlement des litiges doit absolument passer par les tribunaux. Cette croyance touche même les commerçants et les chefs de petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, notre enquête a démontré que 70% des entreprises enquêtées ne connaissent ni le sens ni l'existence des MARL.

Il ressort de ce qui précède que sans intervention de l'Etat, ou du moins celle des juridictions, la promotion des MARL est difficile à entreprendre dans le milieu des affaires marocain. L'intervention étatique est envisagée dans deux sens : la réforme de la loi 08/05 et l'assistance des centres de médiation et d'arbitrage.

6.3.1 Réforme de la loi 08/05 du 06 Novembre 2007

La pratique a révélé que malgré l'existence d'une loi propre à la médiation et à l'arbitrage, les demandeurs de ces modes de règlement de litiges se comptent encore sur les bouts de doigts. Pour assurer le développement de cette demande à l'avenir, il faudrait faire intervenir le législateur à deux niveaux :

- Développer la demande de la médiation (A)
- Organiser le métier de médiateur (B)

A- Développer la demande de la médiation

Comme il a été précisé plus haut, la majorité des responsables d'entreprises ne connaît pas l'existence de la médiation en tant que Marl. Ceux qui connaissent la médiation, ne croient pas au sérieux des médiateurs et à la force des décisions des centres de médiation. Une telle situation explique l'état embryonnaire du recours aux médiateurs.

Par conséquent, le développement de la médiation nécessite l'intervention de l'Etat au niveau de la demande des Marl. et des centres de médiation et d'arbitrage.

Activation du recours aux MARL

Il s'agit de prévoir un programme urgent d'encouragement au recours à la médiation. On pense notamment aux mesures suivantes :

Dans un premier temps

- Remplacer les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues en matière de travail salarié et de traitement des entreprises en difficulté ;
- Institutionnaliser la médiation comme processus préalable à l'action judiciaire ;
- Reconnaître aux tribunaux de commerce le pouvoir d'ordonner des médiations dans des cas limités par des textes législatifs ou réglementaires

Dans un second temps

- Institutionnaliser la médiation judiciaire.

B- Organisation du métier de médiateur

Actuellement, l'accès au métier de médiateur n'est soumis à aucune norme de sélection. Cette situation pourrait, à l'avenir, porter préjudice à ce mode de résolution de conflit et ne pas servir les intérêts des parties qui y font recours. Il est donc temps de protéger ce nouveau métier contre de faux médiateurs et de prévoir des conditions de qualification.

Il convient de prévoir un minimum de formation et un minimum d'expérience pour la pratique de la médiation. Les moyens de vérification des qualifications professionnelles sont à déterminer également (entretien, examen, etc.). Certes, les CMA font actuellement tout ce qui est dans leur possible pour sélectionner les futurs médiateurs, mais cet effort reste très insuffisant.

Par ailleurs, l'aspect matériel de la médiation risque d'attirer des personnes non qualifiées et non encadrées par les CMA. L'insuffisance des moyens humains et financiers des CMA aggraverait le manque de contrôle des médiateurs.

6.3.2 Assistance des centres de médiation et d'arbitrage (CMA)

Aussi, le manque de moyens financiers et humains des CMA ne permet pas d'organiser des manifestations ou d'éditer des dépliants de sensibilisation à la médiation. Créés sous forme d'associations sans but lucratif, les CMA ont un budget trop limité. Leurs recettes sont constituées essentiellement de cotisations des membres adhérents.

Il faudrait attendre plusieurs années pour que la médiation et l'arbitrage engendrent des recettes pour faire face à leurs propres besoins.

Il ressort de ce qui précède qu'à l'état actuel, le développement de la demande de médiation est conditionné par l'élaboration des autorités publiques d'un programme urgent d'assistance au profit des CMA.

7. Conclusion

La réforme de la justice commerciale est devenue un objectif incontournable au Maroc, le développement socio-économique du pays en dépend largement, car l'analyse du rendement des tribunaux de commerce révèle, à juste titre, que l'on est encore loin d'atteindre une justice de qualité, répondants aux attentes des entreprises installées au Maroc.

A notre avis, le moulage de la justice commerciale devrait façonner un nouveau produit judiciaire marqué, notamment par :

- L'autonomie du juge ;
- La célérité de la procédure ;
- L'écoute et l'information des justiciables ;
- La qualité des jugements ;
- L'exécution des jugements dans des délais raisonnables.

Dans une tentative de tirer vers le haut le système judiciaire marocain, le ministère de la justice serait invité à stimuler l'utilisation de nouveaux modes de règlement de litiges notamment la médiation.

Conscients de l'ampleur des enjeux, les responsables mobilisent leur logistique pour la sensibilisation aux avantages de médiation, en termes de gain du temps et de l'argent. En

parallèle, ils déploient, avec le concours de partenaires internationaux (Search For Common Ground, l'USAID et, la SFI) et nationaux (le MCINT, l'CGEM et le GPBM), d'amples efforts dans le domaine de la formation de médiateurs et de formateurs en médiation.

Cette coopération a certes donné ses fruits en termes du nombre de personnes touchées par les campagnes de sensibilisation aux Marl et du nombre de sessions de formation offertes. Mais l'essentiel n'est pas encore fait, à savoir la pratique et la vulgarisation des Marl au milieu des commerçants et des hommes d'affaires.

Il en découle que les systèmes de règlement de litiges commerciaux au Maroc, sont encore loin d'être satisfaisants, et que des efforts supplémentaires demeurent à la charge de différents intervenants, notamment : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et semi- publics, la associations professionnelles et les centres de médiation et d'arbitrage.

Saisissant l'ouverture du grand chantier de la réforme des modes de règlement litiges inauguré par Sa Majesté Mohamed VI, Les auteurs de ce rapport, contribuent à ce chantier en versant au débat quelques lignes de réforme en matière de règlement de litiges commerciaux. L'objectif est de contribuer à l'amélioration des conditions d'investissement au Maroc et ouvrir un vaste champ d'investigation aux chercheurs et praticiens du domaine.

Bibliographie

Codes

- Constitution marocaine de 1996
- Code de procédure civile de 1974

Discours

- Discours de SA le Roi du 30 /07/2008
- Discours de SA le Roi du 20/08/2009

Sources de données statistiques

- A.RHOMIJA Directeur de la DECM Ministère de la justice Statistiques sur l'activité des juridictions de commerce
- Enquête CIMAT 2009
- <http://www.oc.gov.ma/>
- <http://www.investanger.gov.ma/>
- <http://fr.wikipedia.org/>
- www.mcinet.gov.ma
- www.investanger.com

Ouvrages

- A. GHAZALI, Le processus de réforme et de mise à niveau de la justice et les réformes dédiées à assurer le règne de la loi, non daté
- Mohamed HAKKAT: L'évaluation du système juridique et judiciaire au Maroc Série Management stratégique, Publication de la revue marocaine, 2004

Programme

- Ministère de la Justice, Les réalisations durant les années 2003-2004
- Ministère de la Justice, Plan d'action 2005-2006
- MCINT, Département du commerce et de l'industrie, Schéma de développement de l'arbitrage et de la médiation au Maroc
- MCINT, « les Industries de Transformation » Edition 2007 – CD.
- CRI de Tanger « communiqués de presse » 2006 – 2007 – 2008.

Rapports

- Transparency-Maroc : Rapport moral 2007

- LATHAN / WATKINS Rapport d'évaluation des Centres de médiation et d'arbitrage au MAROC, 29 février 2009
- Réseau Européen des Conseils de la Justice , Barcelone 2-3 juin 2005, Groupe de travail sur l'évaluation des juges, Présentation par Jean PAUL SUDRE, Conseil Supérieur de la Magistrature (France)
- La justice commerciale au XXI^e siècle, Rapport aux assises nationales des tribunaux de commerce, Paris 24 octobre 1997 par Henri-Jacques NOUGEIN, Président du Tribunal de Commerce de Lyon
- Banque Mondiale: Rapport de 416 pages, sur le Maroc. Intitulé « Des conditions propices à une croissance plus rapide et plus équitable », 22 janvier 2008

Présentation de projets

- Y.EL MECHRAFI, Ministère de la justice : La réforme de la justice au Maroc, Projet e-justice au service du citoyen et de l'entreprise 25 /08/2010
- PEP-MENA, Conception du Marc (ADR) pour le Maroc

Kit de formation

- USAID/ MOROCCO Kit de formation sur l'arbitrage au Maroc, Rabat 14/03/2008

Tables rondes

- USAID/ MOROCCO Table ronde sur le développement de la médiation conventionnelle commerciale au Maroc, Casablanca 22/02/2007

Annexes

Annexe 1

Loi n° à 08-05 sur L'arbitrage et de la médiation conventionnelle* Constituant le Chapitre VII du Code de procédure civile

Section I : De l'arbitrage interne

Sous-section I : Définition et règles générales

Article 306

L'arbitrage a pour objet de faire trancher un litige par un tribunal arbitral qui reçoit des parties la mission de juger en vertu d'une convention d'arbitrage.

Article 307

La convention d'arbitrage est l'engagement des parties de recourir à l'arbitrage pour régler un litige né ou susceptible de naître concernant un rapport de droit déterminé, de nature contractuelle ou non contractuelle. La convention d'arbitrage revêt la forme d'un compromis d'arbitrage ou d'une clause d'arbitrage.

(*) Cette loi a été promulguée par le dahir n ° 1.07.169 du 30 novembre 2007. Bulletin Officiel n° 5584 du 6 décembre 2007.p. 1369.

Toutefois, les dispositions de la loi abrogée de 1974, demeurent applicables :

- aux conventions d'arbitrage conclus avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; (à savoir : le 6 décembre 2007).
- Aux instances arbitrales en cours devant les tribunaux arbitraux ou pendantes devant les juridictions à la date précitée jusqu'à leur règlement de toutes les voies de recours.

Article 308

Dans le respect des dispositions du dahir du 9 ramadan 1331 (12 Aout 1913) formant code des obligations et des contrats, tel que modifié et complété, et notamment de son article 62, toutes personnes capables, physiques ou morales, peuvent souscrire une convention d'arbitrage sur les droits dont elles ont la libre disposition dans les limites et selon les formes et procédures par le présent chapitre. Peuvent notamment faire l'objet d'une convention d'arbitrage les litiges relevant de la compétence des tribunaux de commerce en application de l'article 5 de la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce.

Article 309

Sous réserve des dispositions de l'article 308 ci-dessus, la convention d'arbitrage ne peut concerner le règlement de litiges relatifs à l'état et à la capacité des personnes ou aux droits personnels qui ne font pas l'objet de commerce.

Article 310

Les litiges relatifs aux actes unilatéraux de l'Etat, des collectivités locales ou autres organismes dotés de prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'arbitrage. Toutefois, les contestations pécuniaires qui en résultent peuvent faire l'objet d'un compromis d'arbitrage à l'exception de celles concernant l'application d'une loi fiscale. Nonobstant les dispositions du 2e alinéa de l'article 317 ci-dessous, les litiges relatifs aux contrats conclus par l'Etat ou les collectivités locales peuvent faire l'objet d'une convention d'arbitrage dans le respect des dispositions relatives au contrôle ou à la tutelle prévus par la législation ou la réglementation en vigueur sur les actes concernés. La compétence pour statuer sur la demande de l'exequatur de la sentence arbitrale rendue dans le cadre du présent article revient à la juridiction administrative dans le ressort de laquelle la sentence sera exécutée ou au tribunal administratif de Rabat, lorsque la sentence arbitrale concerne l'ensemble du territoire national.

Article 311

Les entreprises publiques soumises au droit des sociétés commerciales peuvent conclure des conventions d'arbitrage dans les formes et conditions déterminées par leur conseil d'administration ou de surveillance ou par leur organe de gestion. Nonobstant du 2e alinéa 317 ci-dessous, les établissements publics peuvent conclure des compromis d'arbitrage dans les formes et conditions déterminés par leur conseil d'administration. Les conventions comportant des clauses d'arbitrage font l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration.

Article 312

Dans le présent chapitre,

- 1- « le tribunal arbitral » désigne l'arbitre unique ou un collège d'arbitres,
- 2- « le règlement d'arbitrage » vise tout texte qui définit une procédure déterminée à suivre en matière d'arbitrage,
- 3- « le président de la juridiction » désigne le président du tribunal de commerce, sauf précisions contraires.

Article 313

La convention d'arbitrage doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous seing-privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal arbitral choisi. La convention d'arbitrage est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communication télex, de télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication considéré comme convention et qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. Tout renvoi dans un contrat écrit aux dispositions d'un contrat-type, d'une convention internationale ou à tout autre document contenant une clause d'arbitrage est réputé être une convention d'arbitrage établie par écrit, lorsque le renvoi stipule clairement que ladite clause fait partie intégrante du contrat.

Article 314

Le compromis d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci un tribunal arbitral. Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction. Lorsqu'il y a accord sur le recours à l'arbitrage au cours de l'examen du litige devant une juridiction, celle-ci doit décider de soumettre les parties à l'arbitrage. Cette décision est réputée être une convention d'arbitrage écrit.

Article 315

Le compromis doit, à peine de nullité :

- 1- déterminer l'objet du litige ;
- 2- désigner le tribunal arbitral ou prévoir les modalités de sa désignation.

Le compromis est caduc lorsqu'un arbitre qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée.

Article 316

La clause d'arbitrage est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 317

A peine de nullité :

- la clause d'arbitrage doit être stipulée par écrit, sans équivoque, dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère ;
- la clause d'arbitrage doit, soit désigner le ou les arbitres, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 318

La clause d'arbitrage est réputée une convention indépendante des autres clauses du contrat. La nullité, la résiliation ou la cessation du contrat n'entraîne aucun effet sur la clause d'arbitrage comprise dans ledit contrat lorsque celle-ci est valable en soi.

Article 319

L'arbitrage peut être ad hoc ou institutionnel. En cas d'arbitrage ad hoc, le tribunal se chargera de l'organiser en fixant la procédure à suivre, sauf si les parties en conviennent autrement ou choisissent un règlement d'arbitrage déterminé. Lorsque l'arbitrage est porté devant une institution d'arbitrage, celle-ci se chargera de l'organiser et d'en assurer le bon déroulement conformément à son règlement. Dans tous les cas, seront respectées les règles relatives aux droits de la défense.

Article 320

La mission d'arbitre ne peut être confiée qu'à une personne physique en pleine capacité et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation devenue définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou le privant de la capacité d'exercer le commerce ou de l'un de ses droits civils. Si la convention désigne une personne morale, celle-ci ne dispose que du pouvoir d'organiser et d'assurer le bon déroulement de l'arbitrage.

Article 321

Les personnes physiques qui, habituellement ou par profession, exercent des missions d'arbitre, soit de manière individuelle, soit au sein d'une personne morale dont l'arbitrage est l'un de ses objets sociaux doivent en faire la déclaration auprès du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles résident ou dans le ressort de laquelle se trouve le siège social de la personne morale. Après examen de leur situation, le procureur général délivre un récépissé de la déclaration et inscrit les intéressés sur une liste des arbitres près la cour d'appel concernée.

Article 322

Un arbitre ne peut être récusé par l'une des parties de l'arbitrage, si ce n'est pour une cause survenue ou découverte après sa désignation.

Article 323

Un arbitre peut être récusé quand :

- 1- il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'un des faits énumérés à l'article 320 ci-dessus ;
- 2- il a ou son conjoint ou ses ascendants un intérêt personnel direct ou indirect à la contestation ;
- 3- il y a parenté ou alliance entre l'arbitre ou son conjoint et l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- 4- il y a procès en cours ou quand il y a poqués terminé depuis moins de deux ans entre l'une des parties et l'arbitre ou son conjoint ou leurs ascendants ou descendants ;
- 5- il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;
- 6- il a précédemment plaidé ou postulé ou déposé comme témoin sur le différend ;
- 7- il a dû agir comme représentant légal de l'une des parties ;
- 8- il existe un lien de subordination entre l'arbitre ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants et l'une des parties ou son conjoint ou ses ascendants ou descendants.
- 9- Il y a amitié ou inimitié notoire entre l'arbitre et l'une des parties.

La demande de récusation est présentée par écrit au président de la juridiction compétente en précisant les motifs de la récusation, dans un délai de huit jours à compter de la date où le demandeur de la récusation a pris connaissance de la constitution du tribunal arbitral ou des circonstances justifiant la récusation. Lorsque l'arbitre objet de la récusation ne se retire pas de son plein gré après avoir été récusé, le président de la juridiction statue sur la demande dans un délai de dix jours par décision non susceptible d'aucun moyen de recours. La demande de récusation ne peut être déclarée recevable si elle émane d'une personne ayant déjà présenté une demande de récusation portant sur la même procédure d'arbitrage et pour le même motif. Lorsqu'un arbitre est récusé, la procédure d'arbitrage à laquelle il a pris part est réputée nulle, y compris sa sentence.

Article 324

Sous réserve des dispositions de l'article 320 ci-dessus, en arbitre ne peut être révoqué que du consentement unanime des parties. Cette révocation met fin à la mission de l'arbitre dès qu'il en a été avisé.

Article 325

Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre pour quelque cause que ce soit, un arbitre remplaçant est nommé selon les mêmes règles qui ont présidé à la nomination de l'arbitre remplacé. Lorsqu'un empêchement entrave l'exercice de la mission d'un arbitre, ou lorsque celui-ci n'entame pas ladite mission ou cesse de l'exercer entraînant ainsi retard injustifié de la procédure d'arbitrage, sans qu'il se retire ou que les parties conviennent de sa révocation, le président de la juridiction compétente peut, sur demande de l'une des parties, mettre fin à la mission dudit arbitre, par décision non susceptible d'aucun moyen de recours.

Article 326

Les arbitres sont tenus au secret professionnel dans les termes prévus par la loi pénale.

Article 327

Lorsqu'un litige soumis à un tribunal arbitral en vertu d'une convention d'arbitrage, est porté devant une juridiction, celle-ci doit, lorsque le défendeur en fait la requête avant de statuer sur le fond, prononcer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure d'arbitrage ou annulation de la convention d'arbitrage. Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction à la demande du défendeur, doit également déclarer l'irrecevabilité, à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle. Le défendeur doit en faire la requête avant que la juridiction ne statue sur le fond. Celle-ci ne peut, dans les deux cas, déclarer d'office l'irrecevabilité. Lorsque la juridiction est saisie d'une action visée à l'alinéa un et deux ci-dessus, la procédure d'arbitrage peut néanmoins être engagée ou poursuivie et une sentence peut être rendue en attendant que la juridiction ait statué.

Article 327-1

La convention d'arbitrage ne fait pas obstacle aux parties, soit avant d'engager la procédure d'arbitrage soit au cours de celle-ci, d'avoir recours juge des référés en vue de prendre toute mesure provisoire ou conservatoire conformément aux dispositions prévues par la présente loi. Les parties peuvent se rétracter au sujet desdites mesures de la même manière.

Sous-section II : Du tribunal arbitral

De la constitution du tribunal arbitral

Article 327-2

Le tribunal arbitral est constitué d'un seul arbitre ou de plusieurs arbitres dont les parties sont libres de fixer les modalités de désignation et le nombre, soit dans la convention d'arbitrage, soit par référence au règlement d'arbitrage de l'institution choisie. A défaut d'accord des

parties sur le nombre des arbitres, celui-ci fixé à trois. Lorsque les arbitres sont nombreux, leur nombre doit être impair sous peine de nullité de l'arbitrage.

Article 327-3

S'il s'avère que le ou les arbitres désignés par la convention d'arbitrage ne remplissent pas les conditions légales pour exercer cette fonction, ou pour toute autre cause faisant obstacle à la composition du tribunal arbitral, il est procédé à la désignation des arbitres soit d'accord des parties, soit conformément à l'article 327-4 ci-après.

Article 327-4

Lorsque les parties désignent les arbitres en nombre pair, le tribunal arbitral est complété par un arbitre choisi, soit conformément aux prévisions des parties soit en l'absence de telles prévisions, par les arbitres désignés, soit à défaut d'accord entre ces derniers, par le président de la juridiction en vertu d'une ordonnance non susceptible de recours. En cas d'arbitrage institutionnel, la procédure de nomination et le nombre d'arbitres du tribunal arbitral seront ceux prévus par l'institution d'arbitrage choisie.

Article 327-5

Si le tribunal arbitral n'a pas été désigné à l'avance et que les modalités et la date de sélection des arbitres n'ont pas été fixées ou lorsque les parties n'en ont pas convenues, les procédures suivantes sont à suivre :

- 1- Lorsque le tribunal arbitral est composé d'un seul arbitre, celui-ci est désigné par le président de la juridiction compétente sur demande de l'une des parties ;
- 2- Lorsque le tribunal arbitral est composé de trois arbitres, chacun des parties en désigne un les deux arbitres désignés se mettent d'accord pour désigner le troisième. Lorsque l'une des parties ne désigne pas son arbitre dans les quinze jours suivant la réception d'une demande à cet effet émanant de l'autre partie ou lorsque les deux arbitres désignés ne se mettent pas d'accord sur la désignation du troisième dans les quinze jours suivant la désignation du dernier d'entre eux, le président de la juridiction compétence procède à cette désignation sur demande de l'une des parties. La présidence du tribunal arbitral est assurée par l'arbitre choisi par les deux premiers arbitres ou par celui désigné par le président de la juridiction :
- 3- Les procédures visées au 2° ci-dessus du présent article à suivre lorsque le tribunal arbitral est composé de plus de trois arbitres.
- 4- Le président de la juridiction compétente doit veiller à ce que l'arbitre qu'il désigne remplisse les conditions exigées par la présente loi et celles convenues par les parties. Il

prend sa décision après convocation des parties. Sa décision est non susceptible d'aucun moyen de recours. Il en sera de même chaque fois que la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait de l'une des parties ou dans la mise en œuvre des modalités de désignation.

Article 327-6

La constitution du tribunal arbitral n'est parfaite que si le ou les arbitres désignés acceptent la mission qui leur est confiée. L'arbitre ayant accepté sa mission doit, par écrit, déclarer, lors de son acceptation, toutes circonstances de nature à susciter des doutes quant à son impartialité et son indépendance. La preuve de l'acceptation de la mission est établie par écrit, par la signature du compromis ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de la mission. Tout arbitre doit poursuivre sa mission jusqu'à son terme ; il ne peut, sous peine de dommage intérêts, se désister, sans cause légitime après son acceptation et ce, après avoir adressé un avis mentionnant les motifs de son désistement.

Article 327-7

L'arbitre qui suppose en sa personne une cause de récusation doit en informer les parties. Dans ce cas, il ne peut accepter sa mission qu'avec l'accord des parties.

Article 327-8

Lorsqu'une demande de récusation ou de révocation d'un arbitre est présentée, la procédure d'arbitrage est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, à moins que l'arbitre concerné n'accepte de se désister. Les difficultés relatives à la révocation des arbitres sont portées devant le président de la juridiction qui se prononce par ordonnance non susceptible de recours dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Des procédures et incidents

Article 327-9

Préalablement à tout examen au fond, il appartient au tribunal arbitral de statuer, soit d'office, soit sur la demande de l'une des parties, sur la validité ou les limites de ses compétences ou sur la validité de la convention d'arbitrage, et ce par ordonnance qui n'est susceptible de recours que dans les mêmes conditions que la sentence au fond et en même temps qu'elle.

Préalablement à toute décision, le tribunal peut saisir le procureur général près cour d'appel territorialement compétence à raison du lieu d'arbitrage pour lui faire communiquer les informations qu'il juge nécessaires eu égard aux dispositions prévues à l'article 308 ci-

dessus. Le procureur général est tenu de donner suite à la demande dans les quinze jours de sa saisine ; à défaut, le tribunal arbitral examine le dossier tel quel.

Article 327-10

Le tribunal arbitral règle les modalités de la procédure arbitrale qu'il juge adéquates sous réserve des dispositions de la présente loi, sans être tenu de suivre les règles établies pour les juridictions, sauf si les parties en ont autrement décidé dans la convention d'arbitrage. Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage à l'intérieur ou à l'extérieur du Royaume du Maroc. A défaut d'une convention à cet effet, le tribunal arbitral désigne un lieu adéquat pour l'arbitrage en prenant en compte les circonstances de l'instance et le domicile des parties, sans que cela puisse empêcher le tribunal arbitral de se réunir en tout lieu qu'il juge convenable pour procéder aux mesures d'arbitrage, tel que l'audition des parties au litige, des témoins ou des experts, la consultation des documents, l'inspection de marchandises ou de biens ou la tenue de délibérations entre ses membres ou autre. Les parties à la procédure d'arbitrage sont traitées sur le même pied d'égalité. Chacune d'elles bénéficie d'une chance pleine et égale pour exposer sa requête, ses moyens et pour exercer son droit de défense. Sauf convention contraire des parties, la procédure d'arbitrage est engagée dès le jour ou la composition du tribunal arbitral devient complète.

Article 327-11

Le tribunal arbitral procède à toutes investigations par audition de témoins, commission d'experts, ou par toute mesure d'instruction. Si une partie détient un moyen de preuve, le tribunal arbitral peut lui demander de le produire. Il peut également procéder à l'audition de toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 327-12

Les auditions devant le tribunal arbitral se font après prestation de serment. Les parties peuvent se faire représenter ou assister par toute personne de leur choix.

Article 327-13

L'arbitrage se déroule en langue arabe sauf convention contraire des parties ou lorsque le tribunal arbitral décide de choisir une ou d'autres langues. Ladite convention ou décision s'applique à la langue dans laquelle sont établies les données, les mémoires écrits, les documents et les plaidoiries orales ainsi qu'à toute décision ou sentence du tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties ou décision du tribunal arbitral.

Le tribunal arbitral peut décider de faire joindre à tous ou partie des documents écrits produits lors de l'instance leur traduction dans la ou les langues utilisées dans l'arbitrage. En cas de pluralité des langues, la traduction peut être limitée à quelques-unes.

Article 327-14

Le demandeur doit adresser, dans le délai convenu entre les parties ou imparti par le tribunal arbitral, au défendeur et à chacun des arbitres un mémoire écrit sur sa requête comprenant son nom, son adresse, le nom et l'adresse du défendeur, une explication des faits concernant l'instance, les questions objet du litige, ses demandes ainsi que tout autre fait qui doit être mentionné dans le mémoire conformément à la convention des parties. Il doit joindre audit mémoire tous les documents et preuves justificatives qu'il compte utiliser. Le défendeur doit adresser, dans le délai convenu entre les parties ou imparti par le tribunal arbitral, au demandeur et à chacun des arbitres un mémoire écrit en réponse à la requête d'instance comprenant ses moyens de défense. Il peut y mentionner des demandes incidentes relatives à l'objet du litige ou faire prévaloir un droit qui en issu en vue de formuler une demande en compensation. Il peut joindre audit mémoire tous les documents de preuve ou d'information qu'il compte utiliser. Le tribunal arbitral peut, lorsqu'il le juge nécessaire, demander aux parties de produire les originaux des pièces ou des documents sur lesquels elles s'appuient. Des copies des mémoires, pièces ou autres papiers produits devant le tribunal arbitral par l'une des parties, sont communiquées à l'autre partie. Il en est de même pour les rapports d'experts ou toutes autres preuves, tout en leur accordant un délai pour émettre leurs réponses et observations. Chacune des parties à l'arbitrage peut modifier ou compléter ses requêtes ou moyens de défense au cours de la procédure d'arbitrage, sauf refus du tribunal arbitral pour éviter de trancher à nouveau sur le litige. Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral tient des séances de plaidoiries pour permettre aux parties d'expliquer l'objet de l'instance et d'exposer leurs preuves, ou peut se limiter à la production des mémoires et des documents écrits. Les parties à l'arbitrage doivent être avisé des dates des séances et des réunions que le tribunal arbitral décide de tenir et ce, au moins cinq jours avant la date qu'il fixe à cet effet. Toutes les séances tenues par le tribunal arbitral font l'objet d'un procès-verbal dont une copie est délivrée à chacune des parties. Sauf convention contraire des parties, la non production, sans motif valable, par le demandeur de la requête introductive d'instance dans le délai qui lui est imparti, entraîne l'arrêt de la procédure d'arbitrage par décision du tribunal arbitral. Si le défendeur ne produit pas son mémoire en réponse dans le délai qui lui est imparti, le tribunal arbitral poursuit la procédure d'arbitrage sans que cela soit considéré comme reconnaissance par le défendeur du bien-fondé de la requête introduite par

le demandeur. En cas de défaut de présence de l'une des parties à l'une des séances ou de production des pièces qui lui sont demandées, le tribunal arbitral peut poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence sur le litige au vu des preuves dont il dispose.

Article 327-15

Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral peut prendre, sur demande de l'une des parties, toute mesure provisoire ou conservatoire qu'il juge nécessaire dans la limite de sa mission. Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue ne l'exécute pas, la partie en faveur de laquelle elle a été rendue peut saisir le président de la juridiction compétente en vue d'émettre une ordonnance d'exécution.

Article 327-16

En cas de pluralité d'arbitres, ceux-ci sont tenus de participer ensemble à tous les travaux et à toutes les opérations ainsi qu'à la rédaction de tous les procès-verbaux, à moins que les parties ne les aient autorisés à commettre l'un d'eux pour accomplir un acte déterminé. De droit, l'arbitrage-président est habilité à trancher les questions de procédure, sauf objections des parties ou des autres arbitres, qui sont présentés dès l'introduction de la demande.

Article 327-17

Si au cours de la procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral est amené à statuer sur une question qui ne relève pas de sa compétence ou si un recours a été introduit pour usage de faux dans un document qui lui a été fourni et qu'une procédure pénale a été déclenchée à ce sujet, il peut poursuivre l'examen du litige s'il estime que statuer sur la question, sur l'usage de faux ou sur l'allégation d'usage de faux n'est pas nécessaire pour trancher sur l'objet du litige. Autrement, il arrête la procédure jusqu'à ce qu'un jugement définitif dans l'affaire soit rendu. Il en résulte la suspension du délai fixé pour rendre la sentence arbitrale.

Article 327-18

Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit convenues entre les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur les règles de droit devant être appliquées au litige, le tribunal arbitral applique les règles objectives de droit qu'il juge les plus proches du litige, dans tous les cas, il doit prendre en considération les clauses du contrat objet du litige, les usages et coutumes commerciaux et ce qui est habituellement d'usage entre les parties. Si les parties s'entendent expressément à conférer au tribunal arbitral la qualité d'amiable compositeur, celui-ci n'est pas tenu, dans ce cas, de se conformer aux règles de droit et statue selon les règles de justice et d'équité sur l'objet du litige.

Article 327-19

Si, durant la procédure arbitrale, les parties s'entendent pour régler le litige, le tribunal met fin à la procédure arbitrale. A la demande des parties le tribunal arbitral constate la fin de la procédure par une sentence rendue par accord des parties. Cette sentence produit le même effet que toute autre sentence arbitrale prononcée sur le fond de l'affaire. Le tribunal arbitral ordonne la clôture de la procédure lorsqu'il constate que la poursuite de la procédure arbitrale est, pour toute autre raison, devenue superflue ou impossible.

Article 327-20

Si la convention d'arbitrage ne fixe pas de délai à l'expiration duquel le tribunal arbitral doit avoir rendu sa sentence, la mission des arbitres prend fin six mois à compter du jour ou le dernier arbitre accepte sa mission. Le délai conventionnel ou légal peut être prorogé de la même période soit par accord des parties, soit par le président de la juridiction à la demande de l'une des parties ou du tribunal arbitral. Si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans le délai visé à l'alinéa ci-dessus, toute partie à l'arbitrage peut demander au président de la juridiction compétente de mettre fin à la procédure d'arbitrage par ordonnance. Chacun des parties peut alors saisir le tribunal initialement compétent pour connaître du litige.

Article 327-21

Après accomplissement de la procédure d'investigation et lorsqu'il estime que l'affaire est prête, le tribunal arbitral fixe la date à laquelle l'affaire sera mise en délibéré ainsi que la date du prononcé de la sentence. Après cette date, aucune demande nouvelle ne peut être formée ni aucun moyen nouveau soulevé. Aucune nouvelle observation ne peut être présentée ni aucune nouvelle pièce produite, si ce n'est à la demande du tribunal arbitral.

Sous-section III : De la sentence arbitrale

Article 327-22

La sentence arbitrale est rendue, après délibération du tribunal arbitral, à la majorité des voix. Tous les arbitres doivent se prononcer en faveur ou contre le projet de sentence sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 327-16. Les délibérations des arbitres sont secrètes.

Article 327-23

La sentence arbitrale doit être écrite. Elle doit viser la convention d'arbitrage et contenir l'exposé succinct des faits, des prétentions des parties et leurs moyens respectifs, les pièces, l'indication des questions litigieuses résolues par la sentence ainsi qu'un dispositif statuant sur ces questions. Elle doit être motivée, sauf si les parties en ont décidé autrement dans la convention d'arbitrage ou que la loi devant être appliquée à la procédure d'arbitrage n'exige pas la motivation de la sentence. La sentence concernant un litige auquel est partie une personne de droit public doit toujours être motivée.

Article 327-24

La sentence contient l'indication :

- 1- du nom, nationalité, qualité et adresse des arbitres qui l'ont rendue ;
- 2- de sa date ;
- 3- du lieu où elle est rendue ;
- 4- des noms, prénoms ou dénomination sociale des parties, ainsi que de leur domicile ou siège social, le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties.

La sentence arbitrage doit fixer les honoraires, les dépenses d'arbitrage et les modalités de leur réparation entre les parties. Si les parties et les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la fixation des honoraires des arbitres, lesdits honoraires sont fixés par décision indépendante du tribunal arbitral. Cette décision est susceptible de recours devant le président de la juridiction compétente dont la décision est définitive et non susceptible d'aucun recours.

Article 327-25

La sentence arbitrale est signée par chacun des arbitres. Et en cas de pluralité d'arbitres, si la minorité refuse de signer, les autres arbitres en font mention avec indication des motifs du refus de signature et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par chacun des arbitres.

Article 327-26

Dès qu'elle est rendue, la sentence arbitrale a la force de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche. Toutefois, quand il s'agit d'un litige auquel est partie une personne morale de droit public, la sentence arbitrale n'acquiert la force de la chose jugée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur. Dans ce cas, l'exequatur est requise par la partie la plus diligente devant le juge compétent en application de l'article 310 ci-dessus selon la

procédure prévue à l'article 327-31 ci-après et avec les effets prévus aux articles 327-32 suivants. Les règles sur l'exécution provisoire des jugements sont applicables aux sentences arbitrales pour lesquelles l'exequatur n'est exigible.

Article 327-27

Le tribunal arbitral délivre à chacune des parties une copie de la sentence arbitrale, dans un délai de sept jours à compter de son prononcé. La publication de la sentence arbitrale ou d'extraits de celle-ci ne peut être effectuée qu'avec autorisation des parties à l'arbitrage.

Article 327-28

La sentence dessaisit le tribunal arbitral de la contestation qu'elle tranche.

Toutefois :

- 1- dans les trente jours qui suivent le prononcé de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut d'office rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence ;
- 2- dans les trente jours qui suivent la notification de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral, à la demande de l'une des parties et sans réouverture des débats peut :
 - a) rectifier toute erreur matérielle, de calcul ou d'écriture ou toute erreur de même nature contenue dans la sentence ;
 - b) interpréter une partie déterminée de la sentence ;
 - c) rendre une sentence complémentaire relative à un chef de demande sur lequel il a été omis de statuer, sauf convention contraire des parties.

La requête est notifiée à l'autre partie qui disposera d'un délai de quinze jours pour présenter, le cas échéant, ses conclusions.

Le tribunal arbitral se prononce dans les trente jours de sa saisine s'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative et dans les soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.

Article 327-29

Si le tribunal arbitral ne peut être à nouveau réuni, le pouvoir de rectifier, ou d'interpréter la sentence arbitrale appartient au président de la juridiction dans le ressort de laquelle est rendue la sentence arbitrale qui doit se prononcer dans un délai de trente jours par ordonnance non susceptible de recours.

Article 327-30

La demande en vue de rectifier ou d'interpréter la sentence suspend l'exécution et les délais recours jusqu'à la notification de la sentence rectificative ou interprétative. La sentence rendue est considérée comme partie intégrante de la sentence initiale. Les dispositions de l'article 327-23 ci-dessus lui sont applicables.

Article 327-31

La sentence arbitrale n'est susceptible d'exécution forcée qu'en vertu d'une ordonnance d'exequatur du président de la juridiction dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. A cet effet, la minute de la sentence accompagnée d'un exemplaire de la convention d'arbitrage, avec une traduction, le cas échéant, en langue arabe, est déposée par l'un des arbitres ou par la partie la plus diligente au greffe de la juridiction dans les sept jours francs de son prononcé. S'il a été compromis sur l'appel d'un jugement, la sentence arbitrale est déposée au greffe de la cour d'appel conformément aux dispositions de l'alinéa précédent et l'ordonnance d'exequatur est rendue par le premier président de cette juridiction.

Article 327-32

L'exequatur est apposé sur la minute de la sentence arbitrale. L'ordonnance qui accorde l'exequatur n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation prévu à l'article 327-36 ci-dessus emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour d'appel, recours contre l'ordonnance d'exequatur ou dessaisissement immédiat du président de la juridiction au cas où il n'aurait pas encore rendu son ordonnance.

Article 327-33

L'ordonnance qui refuse l'exequatur doit être motivée. Elle est susceptible d'appel, dans les formes ordinaires, dans le délai de quinze jours de sa notification. Dans ce cas, la cour d'appel connaît, à la demande des parties, des moyens que celles-ci auraient pu faire valoir contre la sentence arbitrale par la voie du recours en annulation. La cour d'appel statue sur cet appel selon la procédure d'urgence.

Article 327-34

La sentence arbitrale n'est susceptible d'aucun recours sous réserve des dispositions des articles 327-35 et 327-36 ci-dessus. La sentence arbitrale peut faire l'objet d'une demande en rétractation, conformément aux dispositions de l'article 402 ci-après et devant la juridiction qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 327-35

Les sentences arbitrales, même assorties de la décision d'exequatur, ne sont pas opposables aux tiers qui peuvent, toutefois, faire tierce opposition dans les conditions prévues par les articles 303 à 305 ci-dessus devant la juridiction qui aurait connu de l'affaire s'il n'y avait pas eu de convention d'arbitrage.

Article 327-36

Nonobstant toute stipulation contraire, les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours en annulation dans les formes ordinaires devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle elles ont été rendues.

Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence, il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la sentence revêtue de l'exequatur.

Il n'est ouvert que dans les cas suivants :

- 1- S'il a été statué en l'absence de convention d'arbitrage, sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
- 2- S'il le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé, l'arbitre unique irrégulièrement désigné ou la convention des parties non respectée ;
- 3- Si le tribunal a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée, a statué sur des questions n'entrant pas dans le cadre de l'arbitrage ou a méconnu les limites de la convention. Cependant, s'il est possible de distinguer les parties de la sentence concernant les questions soumises à l'arbitrage de celles qui ne lui sont pas soumises, l'annulation ne porte que sur ces dernières ;
- 4- Lorsque les dispositions des articles 327-23 alinéa 2, 327-24 en ce qui concerne les noms des arbitres et la date de la sentence et 327-25 n'ont pas été observées ;
- 5- Lorsque l'une des parties n'a pas été en mesure d'assurer sa défense du fait qu'elle n'a pas été valablement informée de la désignation d'un arbitre, des procédures d'arbitrage ou pour toute autre raison relative au devoir du respect des droits de la défense ;
- 6- Si la sentence arbitrale est rendue en violation d'une règle d'ordre public.
- 7- Dans le cas de non-respect des formalités de procédure convenues entre les parties ou de non application d'une loi devant être appliquée d'un commun accord entre elles à l'objet du litige.

La cour d'appel qui examine le recours en annulation prononce d'office l'annulation de la sentence arbitrale lorsqu'elle est contraire à l'ordre public du Royaume du Maroc ou si elle constate que l'objet du litige concerne une question qui ne peut être soumise à l'arbitrage.

La cour d'appel statue selon la procédure d'urgence.

Le délai pour exercer le recours en annulation suspend l'exécution de la sentence arbitrale.
Le recours exercé dans le délai est également suspensif.

Article 327-37

Lorsque la cour d'appel annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission du tribunal arbitral sauf si l'annulation est prononcée pour absence de convention d'arbitrage ou pour nullité de cette convention.

Article 327-38

Lorsque la cour d'appel prononce l'irrecevabilité du recours en annulation, elle doit ordonner l'exécution de la sentence arbitrale. Son arrêt est définitif.

Les arrêts de la cour d'appel en matière d'arbitrage peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans les formes ordinaires.

Section II : De l'arbitrage international

Article 327-39

La présente section s'applique à l'arbitrage international sans préjudice des dispositions des conventions internationales ratifiées par le Royaume du Maroc et publiées au Bulletin officiel.

Article 327-40

Est international au sens de la présente section l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international, et dont l'une des parties au moins a son domicile ou son siège à l'étranger.

Un arbitrage est international si :

- 1) Les parties à la convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans des Etats différents ; ou
- 2) Un des lieux ci-après est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement ;
 - a) Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage déterminé en vertu de cette convention ;
 - b) Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien plus étroit ;
- 3) Les parties sont convenues expressément que l'objet de la convention d'arbitrage a des liens avec plus d'un pays.

Pour l'application des dispositions du 2e alinéa du présent article :

- a) Si une partie a plus d'un établissement, l'établissement à prendre en considération est celui qui a la relation la plus étroite avec la convention d'arbitrage ;
- b) Si une partie n'a pas d'établissement, sa résidence habituelle en tient lieu.

Article 327-41

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, désigner le ou les arbitres ou prévoir les modalités de leur désignation ainsi que celles de leur remplacement.

Si la constitution du tribunal se heurte à une difficulté et sauf clause contraire, la partie la plus diligente peut :

1. Au cas où l'arbitrage se déroule au Maroc, saisir le président de la juridiction qui sera amené par la suite à déclarer exécutoire la sentence arbitrale ;
2. Au cas où l'arbitrage se déroule à l'étranger et si les parties ont prévu l'application de la loi de procédure civile marocaine, saisir le président du tribunal de commerce de Rabat.

Article 327-42

La convention d'arbitrage peut, directement ou par référence à un règlement d'arbitrage, régler la procédure à suivre dans l'instance arbitrale.

Elle peut aussi soumettre celle-ci à la loi de procédure qu'elle détermine.

Dans le silence de la convention, le tribunal arbitral règle la procédure autant que de besoin : soit directement, soit par référence à une loi ou à un règlement d'arbitrage.

Article 327-43

Lorsque l'arbitrage est soumis à la loi marocaine de procédure civile, les dispositions des sous-sections II et III de la section I du présent chapitre ne s'appliquent qu'à défaut de convention particulière et sous réserve des articles 327-41 et 324-42 ci-dessus.

Article 327-44

La convention d'arbitrage détermine librement les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, le tribunal arbitral tranche le litige conformément à celles qu'il estime appropriées. Dans tous les cas, le tribunal arbitral tient compte des dispositions du contrat qui lie les parties et des coutumes et usage pertinents du commerce.

Article 327-45

Le tribunal arbitral statue en amiable compositeur seulement si la convention des parties l'a investi de cette mission.

Article 327-46

Les sentences arbitrales internationales sont reconnues au Maroc si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas contraire à l'ordre public national ou international. Sous les mêmes conditions, elles sont déclarées reconnues et exécutoires au Maroc par le président de la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle elles ont été rendues, ou par le président de la juridiction commerciale du lieu d'exécution si le siège de l'arbitrage est situé à l'étranger.

Article 327-47

L'existence d'une sentence arbitrale est établie par la production de l'original accompagné de la convention d'arbitrage ou des copies de ces documents réunissant les conditions requises pour leur authenticité. Si ces pièces ne sont pas rédigées en langue arabe, il doit être produit traduction certifiée par un traducteur agréé près les juridictions.

Article 327-48

L'ordonnance qui refuse la reconnaissance ou l'exécution est susceptible d'appel.

Article 327-49

L'appel de l'ordonnance qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que dans les cas suivants :

1. le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou après expiration du délai d'arbitrage ;
2. le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé ou l'arbitre unique irrégulièrement désigné ;
3. le tribunal arbitral a statué sans se conformer à la mission qui avait été conférée ;
4. lorsque les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
5. la reconnaissance ou l'exécution sont contraires à l'ordre public international ou national.

Article 327-50

L'appel prévu aux articles 327-48 et 327-49 ci-dessus est porté devant la cour d'appel territorialement compétente à raison du siège de la juridiction dont relève le président de la juridiction. Il est formé dans le délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance. La cour statue selon la procédure d'urgence.

Article 327-51

La sentence rendue au Maroc en matière d'arbitrage international peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les cas prévus à l'article 327-49 ci-dessus. L'ordonnance qui accorde l'exécution de cette sentence n'est susceptible d'aucun recours. Toutefois, le recours en annulation emporte de plein droit, dans les limites de la saisine de la cour, recours contre l'ordonnance du président de la juridiction ou dessaisissement de ce président.

Article 327-52

Le recours en annulation prévu à l'article 327-51 ci-dessus est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue. Ce recours est recevable dès le prononcé de la sentence ; il cesse de l'être s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours de la notification de la sentence déclarée exécutoire.

Article 327-53

Le délai pour exercer les recours prévus aux articles 327-48, 327-49 et 327-51 ci-dessus suspend l'exécution de la sentence arbitrale. Le recours exercé dans le délai est également suspensif à moins que la sentence arbitrale ne soit assortie de l'exécution provisoire. Dans ce cas, l'autorité qui examine le recours peut surseoir à l'exécution si elle le juge justifie.

Article 327-54

Les dispositions de l'article 327-37 ci-dessus ne s'appliquent pas au recours en annulation.

Section III

De la médiation conventionnelle

Article 327-55

Afin de prévenir ou de régler un différend, les parties peuvent convenir de la désignation d'un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction mettant fin au différend.

Article 327-56

La convention de médiation est le contrat par lequel des parties s'accordent pour désigner un médiateur chargé de faciliter la conclusion d'une transaction pour mettre fin au litige né ou à naître. La convention de médiation, dans le respect des dispositions de l'article 62 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, ne peut porter sur des questions exclus du champ d'application de la transaction et ne peut être conclue que

sous les réserves, conditions ou limites posées pour la validité de la transaction en vertu des articles 1099 à 1104 du même dahir.

Article 327-57

La convention de médiation peut être conclue après la naissance du litige. Elle est alors dénommée compromis de médiation. Elle peut être contenue dans la convention principale. Elle est alors dénommée clause de médiation. Elle peut intervenir en cours d'instance. Dans ce cas, elle est portée à la connaissance de la juridiction dans les plus brefs délais et interrompt la procédure.

Article 327-58

La convention de médiation doit toujours être établie par écrit, soit par acte authentique ou sous-seing privé, soit par procès-verbal dressé devant le tribunal. La convention de médiation est réputée établie par écrit lorsqu'elle est consignée dans un document signé par les parties ou dans un échange de lettres, de communication télex, télégrammes ou de tout autre moyen de télécommunication qui en atteste l'existence, ou encore dans l'échange de conclusions en demande ou de conclusions en défense, dans lesquelles l'existence d'une telle convention est alléguée par une partie et n'est pas contestée par l'autre. Le renvoi dans un contrat à un document contenant une clause de médiation vaut convention de médiation, à condition que ledit contrat soit sous forme écrite et que le renvoi soit tel qu'il fasse de la clause une partie non équivoque du contrat.

Article 327-59

Le compromis de médiation est la convention par laquelle les parties à un litige déjà né soumettent celui-ci à un médiateur. Le compromis peut être conclu même au cours d'une instance déjà engagée devant une juridiction.

Article 327-60

Le compromis doit à peine de nullité :

1. déterminer l'objet du litige ;
2. désigner le médiateur ou prévoir les modalités de sa désignation.

Lorsque le médiateur qu'il désigne n'accepte pas la mission qui lui est confiée, les parties peuvent s'accorder sur le nom d'un autre médiateur. A défaut, le compromis est caduc.

Article 327-61

La clause de médiation est la convention par laquelle les parties à un contrat s'engagent à soumettre à la médiation les litiges qui pourraient naître relativement à ce contrat.

Article 327-62

La clause de médiation doit, à peine de nullité, être stipulée par écrit dans la convention principale ou dans un document auquel celle-ci se réfère. Sous la même sanction la clause de médiation doit, soit désigner le ou les médiateurs, soit prévoir les modalités de leur désignation.

Article 327-63

La partie qui entend voir appliquer la clause de médiation en informe immédiatement l'autre partie et saisit le médiateur désigné de la clause.

Article 327-64

La juridiction saisie d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention de médiation conformément aux dispositions de la présente section doit déclarer l'irrecevabilité jusqu'à épuisement de la procédure de médiation ou annulation de la convention de médiation. Si le médiateur n'est pas encore saisi, la juridiction doit également déclarer l'irrecevabilité à moins que la convention de médiation ne soit manifestement nulle.

Dans les deux cas, la juridiction ne peut déclarer d'office l'irrecevabilité. Dans le second cas, elle peut fixer à la demande de la partie qui l'a saisie le délai maximum au terme duquel la médiation doit avoir débuté sous peine de nullité de la convention.

Article 327-65

La durée de la mission de médiation est initialement fixée par les parties sans qu'elle puisse excéder un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le médiateur a accepté sa mission. Les parties peuvent toutefois prolonger ce délai par un accord conclu dans les mêmes formes que celles retenues pour la convention de médiation.

Article 327-66

Le médiateur est tenu à l'obligation du secret professionnel à l'égard des tiers dans les termes et sous les sanctions prévus par le Code pénal relatives au secret professionnel. Les constatations du médiateur et les déclarations qu'il recueille ne peuvent être évoquées devant le juge saisi du litige qu'avec l'accord des parties. Elles ne peuvent être utilisées dans une autre instance.

Article 327-67

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une personne morale. Dès que le médiateur a accepté la mission qui lui est confiée, il en avise les parties par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire d'un huissier de justice. Le médiateur ne peut renoncer à sa mission qu'avec l'accord des parties ou lorsque le délai visé à l'article 327-65 ci-dessus est expiré sans que les parties ne soient parvenues à une transaction, ou d'ordre du juge dans les cas prévus à l'article 327-64 ci-dessus.

Article 327-68

Le médiateur peut entendre les parties et confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. Il peut, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent. Il peut, avec l'accord des parties, effectuer ou faire effectuer toute expertise de nature à éclairer le différend. Au terme de sa mission, il propose aux parties un projet de transaction ou un compte rendu de ses activités.

Il en fait acte dans un document de transaction contenant les faits du litige, les modalités de son règlement, ses conclusions et ce qu'ont convenu les parties pour mettre un terme au litige. Le document de transaction est signé par le médiateur et les parties. En cas, de non aboutissement à une transaction pour quelque cause que ce soit, le médiateur délivre aux parties le document de non transaction portant sa signature. Sous réserve des dispositions de l'article 327-69 ci-dessous, la transaction à laquelle parviennent les parties est soumise pour sa validité et ses effets aux dispositions du titre IX du livre deuxième du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats.

Article 327-69

La transaction a, entre les parties la force de la chose jugée et peut être assortie de la mention d'exequatur. A cette fin, le président du tribunal territorialement compétent pour statuer sur l'objet du litige est compétent pour donner la mention d'exequatur.

Annexe 2 : Discours de SM le Roi à l'occasion du 56^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple 20/08/09

Tétouan-21/08/09-SM le Roi Mohammed VI a adressé, jeudi soir, un important discours à la Nation, à l'occasion du 56^e anniversaire de la Révolution du Roi et du Peuple.

Voici le texte intégral du discours royal :

"Louange à Dieu. Prière et salut sur le Prophète, Sa famille et Ses Compagnons. Cher peuple,

La révolution du Roi et du peuple avait essentiellement pour objet, le recouvrement de l'indépendance du Maroc et l'édification de l'Etat des institutions, fort de la suprématie de la loi et de l'équité de sa justice.

Poursuivant le grand combat engagé pour concrétiser cet ultime dessein, Nous avons jugé opportun de consacrer Notre discours commémoratif du 56^e anniversaire de cette Révolution, à l'amorce de la réforme globale et profonde de la justice, de manière à renforcer les chantiers que Nous conduisons pour que Notre pays entre de plain-pied dans la modernité institutionnelle et réalise ses objectifs de développement.

Depuis que Nous est échue la charge d'assurer la conduite de la nation, Nous avons placé au cœur de Nos préoccupations, la réforme de la justice, une réforme qui procède d'une vision innovante, en rupture avec les accumulations négatives issues des approches unilatérales et partielles.

Aussi, et loin de toute démarche unilatérale, avons-Nous retenu, en la matière, la démarche consultative, participative et inclusive que Nous avons judicieusement suivie pour traiter les grandes questions nationales.

Au lieu de quelques mesures étriquées, Nous avons décidé de mettre au point une réforme substantielle qui ne se limite pas au seul secteur judiciaire, mais qui, par sa consistance et sa globalité, englobe l'ensemble du système de la justice.

A cet égard, Nous tenons à rendre hommage à toutes les institutions, instances et autres acteurs qualifiés qui ont réagi positivement et sincèrement à Notre appel en faveur de consultations élargies, lesquelles ont débouché sur des idées pertinentes, dont Nous nous félicitons également.

Ayant à cœur de continuer sur cette voie, avec la même démarche constructive, Nous comptons mettre en place une instance consultative, pluraliste et représentative, permettant à la justice de s'ouvrir sur son environnement. Il s'agit d'un cadre institutionnel de réflexion et d'échange de savoir-faire, sur les questions ayant trait à la justice, et ce, dans le respect des prérogatives des institutions constitutionnelles, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des attributions des autorités publiques.

La justice représente, à Nos yeux, la clef de voûte pour la concrétisation d'un principe auquel Nous sommes particulièrement attachés, à savoir l'égalité des citoyens devant la loi. Elle constitue le recours et le gage de l'équité, comme facteur de consolidation de la stabilité sociale. Mieux encore, la légitimité même de l'Etat et l'inviolabilité de ses institutions puisent leur force dans celle de la justice qui constitue le fondement même du pouvoir.

Aussi avons-Nous décidé de donner une nouvelle et forte impulsion à la réforme de la justice, suivant une feuille de route claire dans son référentiel, ambitieuse dans ses objectifs, précise dans ses priorités et rigoureuse dans ses mécanismes d'application.

Viennent, en tête de ce référentiel, les constantes de la Nation selon lesquelles la justice est du ressort de la Commanderie des Croyants, et le Roi est le Garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

A cet égard, il importe également de prendre en considération les différentes propositions et recommandations nationales pertinentes, ainsi que les conclusions constructives dégagées du projet du ministère de la justice et des larges consultations initiées par lui. Il en est de même des engagements internationaux souscrits par le Royaume.

Quant aux objectifs visés par cette réforme, il s'agit de consolider la confiance dans une justice efficiente et équitable et d'en conforter la crédibilité, tant il est vrai qu'elle constitue un rempart inexpugnable pour la défense de l'Etat de droit, un fondement essentiel de la sécurité judiciaire et de la bonne gouvernance et un facteur d'impulsion du développement.

L'on doit également veiller à assurer la mise à niveau de ce secteur pour lui permettre d'être au diapason des mutations qui s'opèrent à l'échelle nationale et internationale et de répondre aux exigences de la justice du vingt-et-unième siècle.

Afin de donner corps à ces grands desseins, Nous appelons le gouvernement à élaborer le plan d'une réforme globale et profonde de la justice, un plan intégré et précis, propre à refléter la profondeur stratégique de la réforme.

Ce plan devrait se décliner en six axes majeurs, en l'occurrence :

- La consolidation des garanties de l'indépendance de la justice,
- La modernisation de son cadre normatif,
- La mise à niveau de ses structures et de ses ressources humaines,
- L'amélioration de l'efficacité judiciaire,
- L'ancrage des règles de moralisation de la justice,
- La mise en œuvre optimale de la réforme.

Cher peuple

Quelle que soit la pertinence des objectifs stratégiques tracés, dont la réalisation s'étale sur le long terme, cela ne devrait pas occulter pour nous le besoin pressant des citoyens de sentir de près, et à brève échéance, l'impact positif direct de la réforme.

A cet effet, Nous donnons Nos Hautes Directives au gouvernement, notamment au ministère de la justice, pour amorcer la mise en œuvre de cette réforme dans six domaines d'action prioritaires.

Premièrement

La consolidation des garanties de l'indépendance de la Justice, en assurant au Conseil supérieur de la Magistrature un statut digne de son rang en tant qu'institution constitutionnelle à part entière.

Il importe, à cet égard, de lui conférer de manière exclusive les attributions nécessaires à la gestion de la carrière des magistrats.

Il s'agit également de revoir le mode d'élection de ses membres pour garantir qu'ils satisfont aux critères de compétence et d'intégrité requises.

Il faudrait aussi y introduire une représentation féminine reflétant adéquatement la place de la femme magistrat dans notre système judiciaire.

Par ailleurs, le fonctionnement du Conseil devrait faire l'objet d'une plus grande rationalisation.

Dans le même cadre de consolidation de l'indépendance de la justice, il convient de procéder à la révision du Statut de la Magistrature dans le sens d'une professionnalisation et d'une responsabilisation accrues et pour une impartialité plus élevée et une meilleure dynamique de promotion professionnelle.

Cette action doit être menée en relation avec l'élaboration d'un Statut du Greffe et la révision du cadre juridique régissant les différentes professions judiciaires.

Deuxièmement

La modernisation du cadre normatif, notamment pour ce qui se rattache aux affaires et aux investissements, ainsi que la garantie des conditions du procès équitable.

Il est, donc, nécessaire d'adopter une nouvelle politique pénale fondée sur la révision et l'adéquation du Code pénal et du Code de procédure pénale.

En outre, et afin de mettre ces deux codes et leurs différents dispositifs au diapason des évolutions en cours, il importe notamment de procéder la création d'un Observatoire national de la criminalité, et ce, en synergie avec la poursuite du processus de mise à niveau des établissements pénitentiaires et de réforme.

Parallèlement, il convient de développer des modes alternatifs de règlement des différends comme la médiation, l'arbitrage et la conciliation, d'appliquer les peines de substitution et de revoir la justice de proximité.

Troisièmement

La mise à niveau des structures judiciaires et administratives : Il s'agit, à cet égard, d'adopter une nouvelle gouvernance de l'administration centrale du ministère de la justice et des tribunaux, sur la base du principe de la déconcentration qui devrait permettre aux responsables judiciaires de disposer des compétences nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris le recours à l'inspection périodique et à l'inspection spéciale avec fermeté et impartialité. Il importe aussi d'adopter une carte et une organisation judiciaires rationalisées, répondant aux exigences de la réforme.

Quatrièmement

La mise à niveau des ressources humaines, aux plans formation, performance et évaluation. Il faudrait également veiller à la revalorisation de la situation matérielle des magistrats et du personnel de la justice et attacher au volet social toute l'importance requise, notamment par la

mise en place de la Fondation Mohammedia des œuvres sociales des magistrats et des fonctionnaires de la Justice. Ainsi sera illustrée de nouveau la bienveillante et constante sollicitude que Nous réservons à la famille de la justice.

Cinquièmement

L'amélioration de l'efficacité judiciaire par la lutte contre les précarités, lenteurs et autres complexités qui handicapent le système judiciaire, et portent préjudice aux justiciables.

Pour cela, il est nécessaire de simplifier les procédures et d'en garantir la transparence, d'améliorer la qualité des jugements et des prestations judiciaires et de faciliter l'accès des justiciables aux différentes juridictions du pays. Il importe aussi d'assurer une diligence accrue dans le traitement des dossiers et une plus grande célérité dans l'exécution des décisions de justice.

Sixièmement

La moralisation de la justice pour la prémunir contre les tentations de corruption et d'abus de pouvoir et lui permettre, à son tour, de contribuer, par les moyens juridiques, à la moralisation de la vie publique.

Cher peuple,

Pour juger de la pertinence réelle de cette réforme substantielle, il faudra, non seulement en évaluer la teneur, mais juger également de la capacité à en assurer une mise en œuvre optimale et un pilotage efficient. Ce travail doit être mené à deux niveaux.

Au niveau central, Nous réaffirmons que la mise en œuvre et le pilotage de cette réforme incombent au gouvernement, notamment le ministère de la justice. Cette responsabilité doit être assumée selon des programmes précis dans leurs objectifs, leur calendrier et leurs moyens d'exécution, de suivi et d'évaluation.

Au niveau des tribunaux, le succès de la réforme demeure tributaire de la mise en œuvre du principe de la déconcentration et de la disponibilité des compétences nécessaires à cet effet. Aussi, appelons- Nous le Conseil supérieur de la Magistrature à tenir une session spéciale pour proposer des responsables judiciaires aptes à prendre en charge, à l'échelle des tribunaux, la mise en œuvre pratique de cette réforme décisive.

C'est un chantier ardu et de longue haleine, qui exige une mobilisation générale, non seulement au sein de la famille de la justice et de la magistrature, mais aussi parmi les institutions et les forces vives du pays, voire tous les citoyens.

Nous sommes profondément convaincus que la réforme substantielle de la justice est la pierre angulaire sur laquelle reposent la consolidation de la démocratie et l'ancrage des valeurs citoyennes chez les jeunes et les générations montantes dans notre pays.

Aussi, nous attendons-Nous à ce que chacun, animé de l'esprit pérenne de la Révolution du Roi et du Peuple, adhère pleinement à l'effort engagé pour gagner ce pari vital et s'associe à la marche que Nous conduisons afin de doter le Maroc d'une justice globale et forte de ses composantes judiciaire, spatiale et sociale.

Nous demeurerons ainsi fidèles à la mémoire indélébile de Nos vénérés Grand-père et Père, feu Leurs Majestés les Rois Mohammed V et Hassan II, ainsi que des martyrs de la lutte pour la libération et l'unité du pays, que Dieu ait leurs âmes.

"Dieu vous prescrit de restituer les dépôts à leurs propriétaires et de vous montrer équitables quand vous êtes appelés à juger vos semblables. C'est là une noble mission que Dieu vous exhorte à remplir. Dieu entend tout, voit tout. " Véridique est la parole de Dieu.

Wassalamou alaikoum warahmatoullahi wabarakatouh. "

Annexe 3 : Présentation du questionnaire

- 1- Votre entreprise a-t-elle des litiges portés devant les juridictions commerciales ?
Si oui, pourriez-vous en donner une idée ?
- 2- Quelle est votre réaction lors de la connaissance des jugements de votre entreprise ?
- 3- Quelles sont vos impressions deux jours plus tard ?
- 4- Quel est le taux de votre satisfaction de la justice commerciale ?
 - Très satisfait
 - Satisfait
 - Non satisfait
- 5- Comment jugez-vous le déroulement des procès de votre entreprise ?
- 6- Considérez-vous que la durée de la procédure est
 - Longue
 - Moyenne
 - Courte
- 7- En cas de retard dans la procédure, à votre avis, quelles sont les causes de ce retard ?
- 8- A votre avis que faudrait-il faire pour améliorer la justice commerciale au Maroc ?
- 9- A votre avis que faudrait-il faire pour éviter les aléas de la justice commerciale ?
- 10- Quelles sont vos attentes des juridictions commerciales ?
- 11- Que pensez-vous de la médiation et de l'arbitrage comme alternatifs à la justice commerciale ?
- 12- Quelles les causes qui empêchent votre entreprise à recourir à la médiation ou à l'arbitrage ?
- 13- Quelles sont vos attentes des centres de médiation et d'arbitrage ?
- 14- A votre avis, quelles les conditions de la promotion de la pratique de la médiation et de l'arbitrage au Maroc ?
- 15- Pensez-vous que la taxe judiciaire est :
 - Raisonnable
 - Excessive
- 16- Au cas où vous jugiez la taxe judiciaire d'excessive, à votre avis est ce qu'elle constitue un frein à la demande de justice commerciale ?

